

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة غليزان

UNIVERSITE DE RELIZANE



CAHIER DES CHARGES

N°002 /2024

LE NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE N° 000848019007735

Opération : Etude, suivi et réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane.

PROJET : REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DEDIES POUR L'INCUBATEUR DE RELIZANE

Date de dépôt des offres : 11/08/2024

Date d'ouverture des plis : 11/08/2024

Heure de dépôt des offres : 11H00

Université de RELIZANE

Adresse : Cité Zaghoul Bormadia, Relizane

Télé / Fax : 046 7297 39 -Télé : 046 72 98 15 - Site web : www.univ-relizane.dz



SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 01: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS :

NE SONT PAS ELIGIBLES :

ARTICLE 04: PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

ARTICLE 05: EN CAS DE GROUPEMENT

ARTICLE 06: VISITE DU SITE

ARTICLE 07: LA LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 08: ECLAIRCISSEMENTS RELATIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 09 : PUBLICATIONS DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 10: CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION.

ARTICLE 11 : DELAI DE PREPARATION DES OFFRES

Article 12: RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Article 13 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 14: PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 15: LIEU, DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :

ARTICLE 16 : LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS

ARTICLE 18 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS :

ARTICLE 19 : PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES :

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES :

ARTICLE 21 : CRITERES D'ELIMINATION

ARTICLE 22 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23 : CRITERES D'ÉVALUATION (SYSTEME DE NOTATION) :

ARTICLE 24 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

ARTICLE 25 : CRITERE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC :

ARTICLE 26 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

ARTICLE 27 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 28 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT POUR L'ANNULATION DE LA PROCEDURE ET/OU L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ :

ARTICLE 29 : MODALITES DE RECOURS

ARTICLE 30 : CAS DE DESISTEMENT

ARTICLE 31: NEGOCIATION

ARTICLE 32: DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 01: OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION :

ARTICLES 03 : PIECES CONTRACTUELLES.

ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

ARTICLE 05 : LOCALISATION :

ARTICLE 06 : MONTANT DU MARCHÉ :

ARTICLE 07 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX :

ARTICLE 08 : DOMICILIATION BANCAIRE :

ARTICLE 09 : ELECTION DOMICILE DE L'ENTREPRISE.

ARTICLE 10 : AVANCES.

ARTICLE 11 : DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES :

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.

ARTICLE 13 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX



ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

ARTICLE 15 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 16 : AVENANT.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES.

A/RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : SANCTION.

ARTICLE 19: LA RESILIATION :

ARTICLE 20 : SUSPENSION DES PAIEMENTS

ARTICLE 21 : PAIEMENT A LA SUITE D'UNE RESILIATION :

ARTICLE 22: REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 23 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

ARTICLE 24 : CAUTION DE GARANTIE

ARTICLE 25 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

ARTICLE 26:LOI APPLICABLE.

ARTICLE 27: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 28: TEXTES GENERAUX

ARTICLE 29 : CLAUSE DE PRINCIPE

ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - COMMUNES

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 01: COMMENCEMENT DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 02 LES MODALITES RELATIVES AUX ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 03 : VOLUME DES TRAVAUX

ARTICLE 04 : ACCES AUX LIEUX

ARTICLE 05: ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES

ARTICLE 06: APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX :

ARTICLE 07: RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL :

ARTICLE 08: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

ARTICLE 09: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE :

ARTICLE 10: CONTROLE DES COÛTS

ARTICLE 11: COORDINATION

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 13 : LES PERTES ET LES AVARIES

ARTICLE 14: ACCES AUX LIEUX

ARTICLE 15 : INTERRUPTION, AJOURNEMENT ET CESSATION ABSOLUE DES TRAVAUX

ARTICLE 16: SUSPENSION DES PAIEMENTS

ARTICLE 17: PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 18: REPLIEMENT EN FIN DE CHANTIER (REMISE EN ETAT DES LIEUX)

ARTICLE 19: SIGNALISATIONS DE CHANTIER

ARTICLE20: HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 21: COMPETENCE DE LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 22: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 23 : REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 24 : LOI ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 25 : SUJETIONS RESULTANTS DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

ARTICLE 26 : MESURES D'ATTENUATION DES POUSSIERS

ARTICLE 27: TRAVAIL DE NUIT :

ARTICLE 28: RECONNAISSANCE DES SITES ET APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ROUTIERS

ARTICLE 29: PROTECTION DU PAYSAGE LE LONG DE LA ROUTE

**ARTICLE 30: DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX ET MODALITES DE
LEUR EXECUTION**

ARTICLE 31 : CONFORMITE -- MALFAÇONS -- VICES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU SERVICE CONTRACTANT

ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT :

ARTICLE 34: LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

ARTICLE 35 : MODALITES RELATIVES AUX ASSURANCES

ARTICLE 36 : EXAMEN DES SITES DES TRAVAUX ET INFORMATIONS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN ALGERIE

ARTICLE 37: LES MODALITES RELATIVES AUX ATTACHEMENTS ET AUX ATTACHEMENTS SPECIAUX DES TRAVAUX

ARTICLE 38 : LES MODALITES RELATIVES AUX SITUATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 39 : GESTION, CONTROLE ET ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER

ARTICLE 40 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 41 : REPLEIEMENT EN FIN DE CHANTIER (REMISE EN ETAT DES LIEUX)

CHAPITRE II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

MEMOIRE TECHNIQUE





CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 01: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de participation à la consultation ; relatif à l'opération : **étude et suivi pour la réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane.**

Le projet est : réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art pour cette opération **en Lot unique**, ces travaux concernent les rubriques indiquées au BPU et DQE et qui se présentent comme suit :
- **DEPOSE ET DEMOLITION**
- **MACONNERIE/ ENDUITS ET REVETEMENT**
- **MENUISERIE EN BOIS / ALUMINIUM.**
- **PEINTURE**
- **ELECTRICITE**
- **PLOMBERIE SANITAIRE**
- **Divers**



ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS :

Il s'agit une consultation conformément à l'article 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et les articles 13 Et 14 de Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

Les Soumissionnaires admis à concourir sont ceux dont les capacités répondent aux critères d'éligibilité sous cités :

-Capacité professionnelle : Ayant un certificat de qualification et de classification professionnelle dans le domaine des Travaux Bâtiments activité principale, catégorie deux (02) ou plus en cours de validité.

-le délai d'exécution des travaux : ne doit pas dépasser les trois (02 mois).

NB : - Toute offre ne répondant pas aux conditions d'éligibilité, sera rejetée.

- Les Preuves d'éligibilité ne peuvent être l'objet d'un complément de dossier.

NE SONT PAS ELIGIBLES : les opérateurs économiques défaillants qui sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, conformément à l'article 75 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public notamment ceux :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues dans les articles 71 et 74 du décret précité ;
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;
- Qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale
- Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,
- Particulièrement, les entreprises ayant des antécédents de défaillances avec la commune de Bourouba-Wilaya d'Alger, formalisés par une décision de résiliation.



ARTICLE 04: PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 77 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Un soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut présenter plus d'une offre par procédure de passation d'un marché public. Une même personne ne peut pas représenter plus d'un soumissionnaire ou candidat pour un même marché public.

ARTICLE 05: EN CAS DE GROUPEMENT

A-/ Conformément à l'article 57 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Tout soumissionnaire, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises dans les conditions prévues dans le présent article.

La prise en compte des capacités d'autres entreprises est subordonnée à l'existence entre elles, d'une relation juridique de sous-traitance, de cotraitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés), et à l'obligation de leur participation à la procédure de passation du marché public.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

La capacité du sous-traitant présenté dans l'offre est prise en compte dans l'évaluation des capacités du soumissionnaire ou candidat.

B-/ Conformément à l'article 81 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement momentané d'entreprises est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché.

Le mandataire du groupement momentané d'entreprises conjointes est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du service contractant.

ARTICLE 06 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, les impacts en matière de déviation de circulation, et de contraintes des réseaux, aussi les possibilités locales en matériaux, et de réunir, sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre, et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à la charge du soumissionnaire.

Pour effectuer cette visite le soumissionnaire et ces employés ou agents, seront autorisés à accéder aux propriétés du Service Contractant à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et ses agents déchargent le Service Contractant et ses agents de la responsabilité qui en découle et leur offrent une compensation et qu'ils soient responsables des accidents corporels (mortels ou autres), pertes ou dommage affectant leurs biens, et autres coûts et dépenses de quelque nature que ce soit qui en résulteraient de quelque manière que ce soit, et qui ne seraient pas survenus en l'absence d'une telle autorisation.

Le Service Contractant est disposé à fournir aux soumissionnaires toutes informations disponibles à son niveau.

L'organisation de la visite du site est du ressort du Service Contractant qui fixe la date et lieu de rencontre.

ARTICLE 07 : LA LANGUE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 64 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public L'offre établie par le

Soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en arabe et/ ou française.

ARTICLE 08 : ECLAIRCISSEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier de consultation peut en faire la demande au service contractant par écrit ou par télécopie envoyé à l'adresse :

UNIVERSITE DE RELIZANE
VICE-RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE ET L'ORIENTATION
CITE ZAGHLOUL BOURMADIA - RELIZANE
Télé/fax : 046 72 97 39

Le service contractant répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins dix (10) jours avant la date de dépôt des offres. La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges, cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

ARTICLE 09 : PUBLICATIONS DE L'AVIS DE CONSULTATION

Conformément à l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et conformément à l'article 14 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'avis de consultation, s'effectue dans le site web de l'université et les administrations publiques de de la wilaya.

Nb : Ces voies de publications seront les mêmes dans la mesure du possible pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

ARTICLE 10: CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

-Conformément à l'article 67 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Conformément à l'article 47 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

A/ Dossier de candidature : comprend les documents suivants :

1. Déclaration de candidature (modèle joint au cahier des charges) dûment remplie, datée, signée, cachetée
2. Déclaration de probité (modèle joint au cahier des charges) dûment remplie, daté, signé, cacheté
3. Statut pour les sociétés (personne morale).
4. Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
5. Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires :

a/ Capacités professionnelles :

- Certificat de qualification et de classification professionnelle dans le domaine des Travaux bâtiments activité principale, catégorie deux (02) ou plus en cours de validité.

b/Capacités financières : Moyens financiers justifiés par les bilans financiers des trois (03) dernières années, visés par les services des impôts, le cas échéant C20.

B./ L'offre technique : comprend les documents suivants :

1. Déclaration à souscrire (modèle joint au cahier des charges) dûment remplie, datée, signée, cachetée.
2. Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « **lu et accepté** » paraphé, daté, signé et cacheté.
3. Les documents permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif (selon le modèle ci-joint en annexe) : répondant aux points suivants :
 - Profil Général de l'entreprise.
 - Moyens matériels mis en œuvre avec les pièces justificatives notamment les cartes grises, contrats d'assurances en cours de validité, facture d'achat, les contrats de location ou de leasing, PV d'évaluation du matériel établi par un huissier de justice, commissaire-priseur, agent expert agréé par l'état...etc.
 - Moyens humains mis à la disposition du projet avec les pièces justificatives notamment les diplômes, les attestations d'affiliations CNAS en cours de validité.
 - La méthodologie d'exécutions des travaux (Justifiée par un planning détaillé).

NB : Les factures d'achat datant avant la date du PV d'évaluation du matériel, ne seront pas prises en considération.

C/ Offre financière : comprend les documents suivants :

1. La lettre de soumission (modèle joint au cahier des charges) dûment remplie, datée, signée et cachetée.
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment remplie, datée, signée et cachetée.
3. Le Détail estimatif et Quantitatif dûment remplie, datée, signée et cachetée.

NB : Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du



Marché, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché public.

ARTICLE 11: DELAI DE PREPARATION DES OFFRES

Conformément à l'article 66 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la durée de préparation des offres est fixée à **sept (07) jours** à partir de la date de la première publication de l'avis de consultation dans le site web de l'université de relizane.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les soumissionnaires par tout moyen.

Article 12: RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le dossier de la consultation est retiré auprès site web de l'université de relizane :www.univ-relizane.dz

Article 13 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

01-Le service contractant peut à tout moment et préalablement au dernier jour de la durée de préparation des offres, le service contractant peut pour quelque motif que ce soit, sur sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissement présentée par un soumissionnaire, modifier les documents de la consultation. En procédant à un additif qui sera transmis à tous les soumissionnaires.

Ces modifications doivent faire l'objet du visa de la commission des marchés publics de l'université de Relizane.

02 -L'additif sera envoyé par lettre ou par fax à tous les futurs soumissionnaires qui ont retiré le dossier de la consultation, et aura la valeur obligatoire à leur encontre. Les soumissionnaires éventuels accuseront réception de l'addendum au service contractant par fax, dans les plus brefs délais.

03- Pour donner aux futurs soumissionnaires suffisamment de temps pour modifier leurs soumissions, conformément à l'addendum, le service contractant à la faculté, de proroger la durée de préparation des offres, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Instruction.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 14: PRESENTATION DES OFFRES

Conformément à l'article 67 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Les offres seront présentées de la manière suivante :

- Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « Dossier de candidature », « Offre technique » et « Offre financière ».
- Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention suivante:

« Consultation N°02/2024 »

Objet : Etude, suivi et réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane.

Projet : Réalisation Des Travaux D'aménagement Des Locaux Dédiés Pour L'incubateur De Relizane.

« À ne pas ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ».

ARTICLE 15 : LIEU, DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :

Conformément à l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, les offres doivent être déposées à l'adresse ci-après le dernier jour du délai de préparation des offres au plus tard à 11h00.

La date et l'heure limite de dépôt des offres est :11/08/2024 à 11h00

UNIVERSITE DE RELIZANE

VICE-RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE ET L'ORIENTATION



ARTICLE 16 : LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée égale à la durée de préparation des offres augmentée de trois (03) mois à compter de la date de dépôt des offres.

- Dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire, Conformément aux dispositions de l'article 99 alinéa 3 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Dans le cas, où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord des soumissionnaires concernés, Conformément aux dispositions de l'article 99 alinéa 2 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS

Conformément à l'article 70 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, L'ouverture des plis des dossiers de candidatures des offres techniques et financières est prévue en séance publique qui se tiendra le dernier jour de préparation des offres à **11h00** au siège **DE VICE-RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE ET L'ORIENTATION**.

Il sera procédé à l'ouverture des plis des dossiers de candidatures, des offres techniques et financières par une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres en une seule séance publique, une demi-heure après l'expiration de la durée de préparation des offres en présence des soumissionnaires ou leur représentant désireux d'y assister.

ARTICLE 18 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS :

-Conformément à l'article 71 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres ;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément.
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret sus cité.
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le décret sus cité.

ARTICLE 19 : PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES :

-Conformément à l'article 53 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Et en application de l'article 72 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. A ce titre, la commission effectue les missions suivantes :

- Eliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et/ou à l'objet du marché.
- procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base des critères et de la méthodologie prévue dans le présent cahier des charges.



- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue dans le présent cahier des charges.
- Elle examine, dans une deuxième phase, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Proposer au service contractant de retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre : **la moins-disant, parmi les offres pré qualifiées techniquement.**
- Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.
- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix (Fiche technique), les justificatifs et les précisions jugées utiles.
- Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix (Fiche Technique). Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée ;
- Restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES :

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le Service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres et dans sa décision relative à l'attribution provisoire du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 21 : CRITERES D'ELIMINATION

- Les offres non conformes à l'objet du présent cahier des charges.
- Les offres qui ne contiennent pas les pièces suivantes : déclaration à souscrire, déclaration de candidature, lettre de soumission (les pièces doivent être soigneusement renseignées, signées, cachetées et datées).
- Les entreprises n'ayant pas obtenue la note minimale de 30points
- Si le montant de l'offre n'est pas mentionné en lettre et en chiffre sur la lettre de soumission et sur le détail estimatif et quantitatif.
- Surcharge ou ratures ou utilisation d'effaceur sur BPU, DQE et sur la lettre de soumission.
- Les entreprises défaillantes conformément à l'article 75 du décret présidentiel 15-247 la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégation du service public.
- Les offres qui ne contiennent pas un délai d'exécution des travaux.
- Les offres dont un ou plusieurs articles du bordereau des prix unitaires n'est pas rempli ni en chiffre ni lettres
- Rature sur le BPU ou le DQE.
- Manque mémoire technique ou non remplis ou non signé
- les offres qui proposent un délai d'exécution qui dépasse les trois (03mois)

ARTICLE 22 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Lors de l'évaluation, le service contractant doit s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier de la consultation.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, elle sera rejetée par le service contractant et ne pourra être par la suite rendue conforme au dossier de l'appel d'offres.

ARTICLE 23 : CRITÈRES D'ÉVALUATION (SYSTEME DE NOTATION) :

Outre la conformité du dossier de cahier de charges, la pré qualification du soumissionnaire sera basée sur des critères d'évaluation et un système de notation de l'offre technique avec les conditions principales suivantes :

- Moyens Matériels : **40 points**
- Moyen Humains: **30 points**
- Total notation : **70 points**

NB : les offres jugées conformes et dont les notes techniques sont au moins égales ou supérieures à 40 points, seront considérées pour l'analyse des offres financières.

NOTE TECHNIQUE MAXIMALE :	70 POINTS
NOTE ELIMINATOIRE :	<40 POINTS

I – PARTIE TECHNIQUE

1ère Phase - Evaluation de l'offre technique

L'affectation des notes est détaillée comme suit :

1- Moyens Matériels..... : 40 pts

Matériel	Propriété 100%	Location 50%
Rétro chargeur	10 Points	05 Points
Camion 2.5 T ou plus	08 Points	04Points
bétonnière	08 Points	04 Points
Marteau piqueur	04 Points	02 Points
Matériels pour travaux :- Echafaudages-nacelle – Citerne - outillage pour travaux bâtiment 02 pts/matériel - maximum 10 pts	10 Points	05 Points
Total	40 Points	20 points

NB- Moyens Matériels - justifié par des factures d'achat, un procès-verbal concret édité par un Notaire, Huissier de justice, commissaire-priseur ou un expert agréé par l'état, contrat notarié de location couvrant la durée de réalisation du projet).

Le matériel roulant doit être justifié par des cartes grises + attestations d'assurances en cours de validité.

Moyen Humains..... : 30Points.

Personnel d'encadrement	Pièces obligatoires	Note
Ingénieur d'état ou mastère en (génie civil- ou Architect)	Diplôme ou attestation de succès provisoire +Affiliation CNAS en cours de validité	12 points
Technicien ou Technicien en Bâtiment ou génie civil.	Diplôme ou attestation de succès provisoire +Affiliation CNAS en cours de validité	08 points
Mains d'œuvres 02 points /ouvrier max 05	Affiliation CNAS en cours de validité	10 points
	Total	30 points

II – PARTIE FINANCIERE

2ème Phase : Evaluation des offres financières

A- Correction Des Erreurs :

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier de cahier de charges, seront vérifiées par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par la commission de la façon suivante :

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

Lorsqu'il existe une différence entre le BPU et le DQE, le prix porté sur le BPU fera foi.

Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

---Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

B- Choix de l'entreprise :

-Conformément aux articles 52-53 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

- Les marchés publics ne peuvent être conclus avec des personnes ayant fait l'objet de mesures d'exclusion Prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

-Sous réserve de l'application des dispositions des articles 94 et 96 de la présente loi relative au contrôle des marchés publics, le choix du partenaire cocontractant relève de la compétence du service contractant.





Nonobstant le mode de passation retenu, un marché public ne peut être attribué par le service contractant qu'à un ou plusieurs opérateurs économiques aptes à l'exécuter et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'exclusion.
-Après vérification et correction des erreurs, un classement sera établi par la commission d'évaluation des offres qui proposera en finalité au service contractant de choisir l'offre **la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.**

En cas d'égalité des offres financières, l'offre ayant obtenu la note technique la plus élevée sera retenue, En cas d'égalité des notes techniques l'offre du candidat ayant proposé le délai de réalisation le plus court sera retenue.

ARTICLE 24 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

Le service contractant conserve le droit d'annuler la procédure de la consultation ou de rejeter l'offre retenue sur proposition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres si :

Un ou/ plusieurs prix de l'offre la moins-disante, retenue provisoirement paraît anormalement basse le service contractant peut rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions et vérifié les justifications fournies.

Si l'offre la moins-disante, retenue provisoirement paraît anormalement basse, le service contractant peut rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions et vérifié les justifications fournies.

Si l'offre la moins-disante, retenue provisoirement jugée excessive par rapport un référentiel des prix le service contractant rejette cette offre par une décision motivée.

ARTICLE 25 : CRITERE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC :

Conformément à l'article 161 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché public et déclare l'infructuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

Le service contractant attribuera le marché public au soumissionnaire pré qualifiée techniquement et ayant proposé l'offre financière **la moins-disante.**

En cas d'égalité des offres financières, le marché sera attribué au candidat ayant obtenu la note technique la plus élevée, En cas d'égalité des notes techniques, le marché sera attribué au candidat ayant proposé le délai de réalisation le plus court.

ARTICLE 26 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

-Conformément à l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, l'avis d'attribution provisoire du marché. S'effectue dans le site web de l'université de relizane.

- et En applications des dispositions de l'articles 65 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public.

Par ailleurs , en conformité à l'article 82 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, (offres technique et financière), à se rapprocher de ses services, au plus tard dans les **Trois (3) jours** à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

La commission compétente pour l'examen du recours, Qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de Trois (03) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant conformément à l'article 82 du Décret Présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

NB : si le dernier jour de dépôt des recours coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal la durée limite de dépôt de recours est prorogée au jour ouvrable suivant.



ARTICLE 27 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES

En applications des dispositions de l'article 40 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

En applications des dispositions de l'article 82 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard dans les Trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

ARTICLE 28 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT POUR L'ANNULATION DE LA PROCEDURE ET/OU L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE :

Conformément à l'article 49 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et En applications des dispositions de l'article 73 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

ARTICLE 29 : MODALITES DE RECOURS

-Conformément aux articles 56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 82 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Outre le droit de recours juridictionnel prévu par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché public ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée après consultation, peut introduire un recours, auprès de la directeur de l'université de Relizane

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le site web de l'université de Relizane, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception

ARTICLE 30 : CAS DE DESISTEMENT

Conformément à l'article 49 et 50 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et en applications des dispositions de l'article 74 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015. lorsque l'attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de la section 2, chapitre 1er, titre IV relatives aux prix de la présente loi suscité. L'offre du soumissionnaire qui se désiste du marché est maintenue dans le classement des offres.

ARTICLE 31: NEGOCIATION

Conformément à l'article 54 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

-Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure de la consultation.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Toutes dispositions du cahier des charges contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne sont nulles et de nuls effets.

Fait à : Le,
À Transcrire au Stylo la mention « lu et accepté ».
.....
(Nom, qualité du signataire et Cachet du cocontractant)



PROJET DE MARCHÉ

Le présent marché est conclu conformément aux dispositions des articles de la **Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.**

Entre les Soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Représenté par Monsieur LE DIRECTEUR DE L'UNIVERSITE DE RELIZANE, désigné dans le présent marché par le terme:

« **Le Service Contractant** »**D'une part,**

Et,

L'Entreprise :

Représentée par son Directeur (Gérant) :

Monsieur :

Sis à :

Désigné dans le présent marché par l'expression :

« **Le partenaire Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE

جامعة غليزان

UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION DE CANDIDATURE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public:.....

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solid

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique

(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix)

-signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

-donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....



5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

- pour avoir fait une fausse déclaration ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;

- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;

- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;

-du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;

- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui Non

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait



l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :.....

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :....., délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.
Non

Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:
Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision).....
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :
Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....
.....

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :.....
.....

dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.



6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

LETTRE DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

.....

2/Présentation du soumissionnaire:

Présentation du soumissionnaire (prendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

/

Dénomination du groupement :

.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:

.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ()

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....

.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.....



Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour Engager la société à l'occasion du marché public.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes

taxes) :.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....ouvert auprès :

Adresse:



5/Signature du soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE

جامعة غليزان

UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION A SOUSCRIRE



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:.....
.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

./.....

Dénomination du groupement:.....
.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....
.....



3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :...

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager, la société à l'occasion du marché public:.....



Engagé la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public

.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.



5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance en° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public:

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

en son nom et pour son compte.

au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non



Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une

copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnancement^o 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
 - Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
 - En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
 - En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
 - En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
 - Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter
- Les rubriques spécifiques aux sociétés, à



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE

جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

مذكرة تقنية تبريرية

MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIVE

1. Dénomination de la société ou l'entreprise:.....
2. Forme juridique de la société ou l'entreprise:.....
3. Intitule de l'opération:.....
.....(réalisation, acquisition, étude...)
4. Adresse du :
5. Numéro de registre commerce:.....délivré le.....
6. Nom et prénom de représentant de la société.....date
de naissance.....
7. lieu de naissance.....nationalité.....
8. 1.Le registre commerce:.....
2. acte de propriété :.....
3. acte de location:.....duré de l'acte:.....date de début
de l'acte:.....

1. Les moyens Matériels:

N	Les moyens	type	Numéro de sérié
01			
02			
03			

04			
05			
06			



1.1. Les autres moyens matériels disponibles pour l'acquisition :

2. Les moyens humains:

N	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Le diplôme	Date de recrutement	La fonction
01					
02					
03					
04					
05					

2.1. Les autres moyens humains disponibles pour l'acquisition :

3. Les références professionnelles: Citer les projets réalisés pendant 03 dernières années

N	Numéro de l'opération	Date	Montant
01			
02			
03			
04			
05			

4. Les délais de livraison :

Durée d'exécution en chiffre:



Durée d'exécution en lettre :

Explication détaillée de l'opération:
.....
.....

5. Le montant :

Montant de l'opération en chiffre:

Montant de l'opération en lettre:
.....
.....
.....

Fait à.....le

Signature de candidate ou soumissionnaire

(Nom et qualité du signataire, cachet de candidate ou soumissionnaire)

Remarque: Il est demandé de bien remplir les informations avec précision, en cas de manque de cet mémoire votre offre sera rejetée.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



ARTICLE 01: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de l'université de relizane**

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION :

Il s'agit d'une consultation conformément à l'article 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et les articles 13 Et 14 de Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLES 03 : PIECES CONTRACTUELLES.

- La Lettre de soumission soigneusement renseignée, signée, cachetée et datée,
- La déclaration de candidature soigneusement renseignée, signée, cachetée et datée,
- La déclaration à souscrire soigneusement renseignée, signée, cachetée et datée,
- La déclaration de probité soigneusement renseignée, signée, cachetée et datée,
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales CPS.
- Le Cahier des Prescriptions Techniques communes CPTC.
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;

ARTICLE 04 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Les travaux, objet du présent marché consistent en :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art pour cette opération **en Lot unique**, ces travaux concernent les rubriques indiquées au BPU et DQE et qui se présentent comme suit :
- **DEPOSE ET DEMOLITION**
- **MACONNERIE/ ENDUITS ET REVETEMENT**
- **MENUISERIE EN BOIS / ALUMINIUM / FERRONNERIE**
- **PEINTURE**
- **ELECTRICITE**
- **PLOMBERIE SANITAIRE**
- **Divers**

ARTICLE 05 : LOCALISATION :

Les travaux objet du présent projet de marché seront réalisés au niveau de **la université de relizane**

ARTICLE 06 : MONTANT DU MARCHÉ :

Le montant du présent marché est arrêté comme suit :

- Montant en HT (en chiffre) :
- Montant en HT(en lettre) :
- Montant TVA 19% (en chiffre) :
- Montant TVA 19% (en lettre) :
- Montant en TTC (en chiffre) :
- Montant en TTC (en lettre) :

ARTICLE 07 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le délai d'exécution des travaux est : (en lettre)....., (en chiffre).....

ARTICLE 08 : DOMICILIATION BANCAIRE :

Le service contractant se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant donner crédit au compteN°:.....

Ouvert au nom :

Auprès :
Adresse :

ARTICLE 09 : ELECTION DOMICILE DE L'ENTREPRISE.

Pour l'exécution de son marché le partenaire Cocontractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante :

A défaut par le Cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faite à l'Assemblée Populaire Communale du lieu d'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : AVANCES.

-a) **avance forfaitaire** : aucune avance forfaitaire n'est prévue dans le présent marché.

-B) **avance sur approvisionnement** : aucune avance sur approvisionnement n'est prévue dans le présent marché.

ARTICLE 11 : DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES :

- **Délai de mandatement** : Conformément à l'article 80de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics .En vertu des dispositions de l'Article 122du Décret Présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 et portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.
- **Intérêts moratoires** : A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'Article 122du Décret Présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 et portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et par application de la formule suivante :

Montant de la situation déposée x T.I.B.C. x N

I.M =

12 x 30

Ou :

I.M : intérêts moratoires

T.I.B.C. : taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme

N: nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.

Aucune sous-traitance n'est autorisée dans le présent projet de marché.

ARTICLE 13 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix au titre du présent marché sont fermes et non révisable.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

-conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 145 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, En cas de nantissement, il sera fait application des dispositions et sont désignés :

- Comme fonctionnaire chargé de fournir les renseignements : Monsieur le directeur de l'université.

- Comme comptable chargé du paiement : Monsieur le Trésorier de la wilaya de relizane.

ARTICLE 15 : PENALITE DE RETARD

- conformément à l'article 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Et l'article 147 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par le cocontractant, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner l'application de pénalités financières il lui sera appliqué une pénalité de retard. Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante :



$$P = \frac{M}{10 \times D} \times N$$

D'où :

- P = Montant total des pénalités.
- M = Montant du marché augmenté d'éventuels avenants en H.T.
- N = Nombre de jours de retard.
- D = Délai d'exécution exprime en jours calendrier.



Le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra être supérieur à dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Les pénalités contractuelles applicables aux partenaires cocontractants en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Par ailleurs suivant les dispositions de l'Article 147 du Décret Présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 et portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le cocontractant est dispensé de l'application des pénalités de retard dans le cas où le retard relève de la responsabilité du service contractant.

ARTICLE 16 : AVENANT.

-Conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et articles 135, 136, 137, 138 et 139 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché. Lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES.

A/RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations objet du marché, Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 148 de décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de service public, et conformément aux dispositions des article 93 et 94 de décret exécutif n°21-219 du 08 chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clause administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date.

Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive dans une durée qui ne peut dépasser **12 mois**. Ces opérations sont sanctionnées par un procès-verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionner ou non le marché.

Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifier au partenaire cocontractant.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserves, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixer la date de réception. Il est alors procédé à la réception du marché.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserves, le procès-verbal de réception comportant l'ensemble de réserves accompagnées d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves.

Le service contractant procède à la vérification de la levée des réserves et informe son partenaire cocontractant.

Le service contractant formalise la levée des réserves ou leur maintien par décision qu'il notifie à son partenaire cocontractant.

B/ DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des travaux faisant l'objet du présent marché est fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire du marché.

C/ RECEPTION DEFINITIVE

Si l'ensemble des réserves justifiées a été levé, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois.

La convocation des parties pour prononcer la réception définitive se fera sur l'initiative du Cocontractant par lettre recommandée.



ARTICLE 18 : SANCTION.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 14-139 du 20.04.2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupement d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ; Lorsque l'entreprise fait l'objet de défaillance avérée dans l'exécution de son marché, produit de faux documents au moment de sa soumission, enfreint la législation du travail et notamment ne pas avoir déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale, encourt sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles.

ARTICLE 19: LA RESILIATION :

CONDITION DE RESILIATION

Conformément à l'article 149 du décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhou El-hidja 1436 correspondant au 16 Septembre 2015 portant réglementations de marchés publics et l'article 90 de la Loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, en cas d'inexécution de ses obligations, le partenaire cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reprochée dans le délai fixé par le mis en demeure, le service contractant peut procéder unilatéralement à la résiliation du marché.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant

La résiliation du présent marché pourra se faire dans les conditions prévues aux articles 111-112-113-114-115-119-120-121-122 et 123 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret exécutif n°21-219 du 20 mai 2021 et aux articles 149 à 152 du décret présidentiel N°15-247 Du 2015 (JO N°50) portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et aux articles 90, 91, 92 et 93 de la loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Outre les dispositions prévues par l'alinéa ci-dessus, la résiliation aux torts exclusifs de l'entreprise se fera dans les cas ci-après :

- En cas de retard flagrant dans l'exécution du planning supposé des travaux.
- En cas de mauvaise volonté manifestée dans l'exécution des dispositions de la présente convention.
- En cas d'arrêt de travaux sans motif valable.
- En cas d'inexécution de l'une des clauses contractuelles de la présente convention

RESILIATION UNILATERALE

Conformément à l'article 149 et 150 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et aux articles 90 et 91 de la Loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics,

Faute par le partenaire cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public, si le partenaire cocontractant ne répond pas à une deuxième mise en demeure dans un délai déterminé. Il peut, également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant.

Aussi le contractant pourra prononcer la résiliation unilatérale du marché ou du marché dans les cas suivants notamment :

- Fournir des informations erronées
- Défaillance constatée de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur
- Sous-traitants sans autorisation préalable.



- Faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur.

RESILIATION CONTRACTUELLE

Outre la résiliation unilatérale visée aux articles 90 et 91 de la Loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et en vertu de l'article 151 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il peut être également procédé, selon l'article 92 de la loi sus référenciée, à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Il peut être procédé à la résiliation contractuelle et cela dans les conditions suivantes :

- Augmentation ou diminution dans la masse des équipements de plus de 20 % du marché.
- Cessation absolue ou ajournement des équipements pour plus d'une année soit avant, soit après le commencement des équipements, le fournisseur a le droit à la résiliation de son marché, si elle fait à partir de la date de notification de l'ajournement des équipements.

CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé avec le partenaire cocontractant ou ses ayants droit présents ou dûment appelés à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du cocontractant.

Le partenaire cocontractant ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc...) dans le délai fixé par le service contractant et qui ne peut être inférieur à un (01) mois sauf cas d'urgence. Il ne peut refuser de céder au service contractant, les ouvrages provisoires agréés par lui et le matériel fabriqué spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution d'ouvrages ordonnés.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DES PAIEMENTS

Le service contractant peut, par notification écrite suspendre tous les paiements du partenaire cocontractant si ce dernier a failli à l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris l'exécution des prestations, à condition que la notification de suspension :

1. Indique la nature de ce manquement.
2. Faute par la partie cocontractante de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à partir de la date de réception par la partie cocontractante de la notification de suspension.

ARTICLE 21 : PAIEMENT A LA SUITE D'UNE RESILIATION :

A la résiliation du présent marché Conformément à disposition de l'article 151 Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant réglera au partenaire contractant la rémunération due au titre des prestations effectuées de manière satisfaisante avant la date de résiliation.

ARTICLE 22: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourront naître à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché seront régis par les dispositions dès l'article 87 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et articles 153 à 155 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, En cas de désaccord, et avant toute action en justice, le litige est soumis à l'examen du **comité de règlement à l'amiable des litiges de la wilaya de relizane**, institué en vertu des dispositions de l'article 154 du décret précité, conformément aux conditions prévues à l'article 155 du même décret.

Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

La requérante adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux. Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en tient informé le comité.

ARTICLE 23 : GARANTIES

Conformément aux articles 83 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Le service contractant doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché.

Les garanties à constituer et les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché public par référence aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 130 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché ; Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet la première demande d'acompte (la situation N°01 des travaux). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Le montant de cette caution est fixé à Cinq pour cent « 05% » du montant du marché.

ARTICLE 25 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 131 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public., la caution de bonne exécution citée à l'article 10 est transformée à la réception provisoire en caution de garantie.

ARTICLE 26 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. La caution de garantie est restituée totalement dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

ARTICLE 27:LOI APPLICABLE.

La loi applicable dans le cadre du présent marché est la loi Algérienne.

ARTICLE 28: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement par application des ordonnances n° 76-103 et 76-105 du 09 décembre 1976, portant code du timbre et code de l'enregistrement.

ARTICLE 29: TEXTES GENERAUX

Le cocontractant est soumis :

- Le Marché obéit aux textes réglementaires notamment :
- ✓ L'ordonnance n°66/156 du 08/06/1966 modifié et complété portant le code pénal ;
- ✓ L'ordonnance n°66/180 de la 21/06/1966 portant répression des infractions économiques ;
- ✓ L'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- ✓ L'ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances ;
- ✓ L'ordonnance 95/20 du 17/07/1995, relative à la cour des comptes ;
- ✓ L'ordonnance n°96/01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- ✓ L'ordonnance 96/31 du 30/12/1996, portant la loi des finances pour 1997, notamment son article 62 ;
- ✓ L'ordonnance N°03/03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifié et complété par la loi 08/12 du 25/06/2008 ;
- ✓ L'ordonnance n°09-01 du 22/07/2009 portant la loi de finance complémentaire pour l'année 2009 ;
- ✓ L'ordonnance n°10/01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- ✓ La loi n°81-09 du 27/06/1981 relative à l'apprentissage ;
- ✓ La loi n°90/11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- ✓ La loi organique n° 18/15 de 22 dhou el hidja 1439 correspondent au 02 septembre 2018 relative aux lois de finances
- ✓ La loi 90/22 du 18/08/1990, modifié et complété relative au registre du commerce ;
- ✓ La loi 09-03 du 25-02-2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- ✓ La loi 98/11 du 22/08/1998, portant la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998/2002 ;
- ✓ La loi 99/05 du 04/04/1999, portant la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;



- ✓ La loi 03/10 du 19/07/2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable
- ✓ La loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- ✓ La loi 04/08 du 14/08/2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- ✓ La loi n°04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- ✓ La loi 05/16, du 31/12/2005, portant la loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;
- ✓ La loi 06/01, du 20/02/2006, complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- ✓ La loi N° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.
- ✓ Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, a été publiée au Journal officiel n° 42, du 25 juin 2023.
- ✓ La loi n°05-10 du 15/08/2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03/03 relative à la concurrence ;
- ✓ La loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;
- ✓ Le décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementations de marchés publics et délégation des services publics ;
- ✓ Le décret 84/116, portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics ;
- ✓ Le décret exécutif 91/314, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;
- ✓ Le décret exécutif 92/19, du 09/01/1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par crédits des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratifs ;
- ✓ Le décret exécutif 92/414 du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- ✓ Le décret exécutif 93/46 du 06/02/1993, fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;
- ✓ Le décret exécutif 95/54 du 15/02/1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- ✓ Le décret exécutif 98/67 du 21/02/1998, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP)
- ✓ Le décret exécutif 98/227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat
- ✓ Décret exécutif N°05-468, fixant les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
- ✓ Décret exécutif n° 05-465 du 06-12-2005, relatif à l'évaluation de la conformité
- ✓ Décret exécutif n° 13-327 du 26-09-2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services
- ✓ Décret exécutif n° 21-244 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du service après-vente des biens.
- ✓ Décret exécutif n° 09-347 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaàbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement public à caractère scientifique et technologique.
- ✓ Le décret exécutif n°21-219 du 08 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- ✓ Le décret exécutif n°11-110 du 06/03/2011 complétant le décret exécutif n°93-289 du 28 Novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelle ;
- ✓ Le décret exécutif n°95/414 du 09/12/1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction ;
- ✓ Arrêté interministériel du 14-12- 2014 fixant la durée de garantie par nature du bien Le cahier des clauses administratives générales du 21/11/1964
- ✓ L'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant le modèle de la soumission, déclaration à souscrire et la déclaration de probité ;
- ✓ L'arrêté du 28/03/2011 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et / ou aux entreprises de droit algérien ;
- ✓ La déclaration de probité à la loi n°06/01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- ✓ La circulaire n°01 du 15/11/2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°16-224 du 19 dhou el kaada 1437 correspondant au 22 aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment ;
- ✓ L'instruction de Monsieur Le Wali de la Wilaya de Relizane n°068/IG/2023 en date du 05/06/2023 portant les procédures conclues des marchés publics ;
- ✓ L'instruction de Monsieur wali de la wilaya de relizane n°268/S.G/S.R/2024 en date du 04 mars 2024 relatif au l'inclusion dans les projets des cahiers des charges les critères de notation pour les apprentissages et les diplômés des centres de formation professionnelle
- ✓ Instruction Ministérielle n°9249 du 13/06/2023 relative au travail en rotation 3*8

Il est précisé de plus que toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le marché qui serait contraire aux dispositions des textes réglementaires suscités doit être considérée comme nulle.

ARTICLE 30 : CLAUSE DE PRINCIPE

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, - la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics doit être considérée comme nulle et de nul effet.



ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur après :

- Son visa par les organes de contrôle compétents.
- Sa signature par les deux (02) parties contractantes
- Sa mise en exécution par un ordre de service de commencement des travaux délivré par le service contractant au partenaire cocontractant.

A transcrire au stylo la mention « **lu et accepté** ».....

Le Soumissionnaire
Fait à, le :.....

Le service contractant
Fait à relizane, le :.....



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - COMMUNES



CHAPITRE I PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 01: COMMENCEMENT DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le partenaire Cocontractant commencera l'exécution des travaux dès notification par le service contractant de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 02 LES MODALITES RELATIVES AUX ORDRES DE SERVICE

- L'ordre de service est un acte d'autorité écrit, émis par le service contractant dans le cadre de l'expression de son pouvoir de direction, et qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions motivées ou des informations entrant dans le cadre global du marché public de travaux dont il est titulaire.

1. Les ordres de service sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. L'entrepreneur en accuse réception datée.

2. Les types d'ordres de service entrant dans le cadre d'un marché public de travaux sont, notamment :

- les ordres de service portant notification des marchés publics de travaux ;
- les ordres de service portant démarrage, arrêt et reprise des travaux ;
- les ordres de service prescrivant les travaux supplémentaires et/ou les travaux complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- les ordres de service entrant dans le cadre des travaux sous-traités ;
- les ordres de service portant exécution des tranches conditionnelles après décision de leurs affermisements ;
- les ordres de service prescrivant, à l'issue du constat des intempéries, porté sur le registre-journal ad hoc de chantier en temps réel, un report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution, correspondant au nombre de journées d'intempéries décomptées, après en avoir soustrait, éventuellement, les journées d'intempéries forfaitairement consenties au sein du cahier des prescriptions spéciales. Ces ordres de service sont, comme de bien entendu, établis postérieurement à la survenance de ces événements.

En tout état de cause, l'établissement d'un ordre de service doit être justifié et doit s'inscrire, directement et/ou indirectement, dans le cadre de l'objet global du marché public de travaux. L'ordre de service ne doit, en aucun cas, être établi ni de manière provisoire ni à titre de régularisation.

Les ordres de service sont notifiés par :

- courrier transmis par lettre recommandée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception est considérée comme date de notification ;
- acheminement contre récépissé de dépôt, la date de dépôt est considérée comme date de notification ;
- tout moyen dématérialisé avec justificatif de réception. Le cahier des charges, le dossier de consultation des entreprises et/ou le cahier des prescriptions spéciales fixe les moyens dématérialisés appropriés permettant l'identification des parties contractantes et garantissant la traçabilité des échanges.

L'entrepreneur renvoie dès réception, au service contractant, un ou plusieurs exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse d'en accuser réception, le service contractant peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse d'en accuser réception, le service contractant dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

La date de réception de l'ordre de service vaut date de notification effective. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu au lendemain de la date de remise ou de transmission de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiées. Ils sont exécutoires dès leur notification.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au service contractant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa notification. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les ordres de service relatifs à des prestations de travaux sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.

En cas de groupement momentané, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement momentané, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves.



En tout état de cause, l'ordre de service a pour objet de transmettre les prescriptions du service contractant dans les limites des stipulations contractuelles prévues au cahier des prescriptions spéciales, et celles relatives aux dispositions applicables et non dérogées du présent cahier des clauses administratives générales. **Conformément aux articles 27 de dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021).**

ARTICLE 03 : VOLUME DES TRAVAUX

Les quantités indiquées dans le devis quantitatif et estimatif, sont données à titre indicatif. On se reportera aux articles du présent CPS pour ce qui concerne les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux, ainsi que les chargements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

ARTICLE 04 : ACCES AUX LIEUX

Le Service contractant garantit à Le partenaire contractant et à son personnel le libre accès aux lieux dont la visite est nécessaire pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 05 : ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux, proviendront en priorité de l'industrie nationale.

ARTICLE 06 : APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX :

En aucun cas, Le Service Contractant n'est responsable des éventuelles perturbations en matière d'approvisionnement en matériaux destinés au projet, que peut rencontrer le soumissionnaire durant la réalisation du projet.

A cet effet, le soumissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour tenir compte de l'approvisionnement en matériaux et ce lors de la préparation de son offre.

Aucune plus-value de transport ne sera accordée à l'entreprise quel que soit la distance.

ARTICLE 07 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL :

Vu la loi N° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ; Le partenaire cocontractant sera tenu d'appliquer la législation et la réglementation de travail, la législation et réglementations sociales au personnel de l'entreprise, et notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 08 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Vu la loi N° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ; Le partenaire cocontractant est tenu de protéger l'environnement à l'occasion de l'exécution des travaux ou prestations et d'assurer le nettoyage du site et à la remise en état des lieux environnant du projet, et **Conformément aux 47 de dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021).**

ARTICLE 09: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE :

Vu la loi N° 04-19 du 13 D'Hou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ; Le partenaire cocontractant est encouragé dans la mesure du possible à employer des cadres et une main d'œuvre originaire de l'Algérie.

- Le partenaire cocontractant recrute sous sa responsabilité la main d'œuvre nécessaire à la marche de ses chantiers.
- La réglementation du travail et la législation en vigueur en Algérie seront applicables au partenaire cocontractant.

ARTICLE 10: CONTROLE DES COÛTS

Conformément aux articles 79 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges et/ou dans le marché, une clause obligeant le titulaire d'un marché public de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants.

Lorsqu'il est estimé nécessaire de soumettre le marché ou l'avenant au contrôle du coût de revient, cette décision relève de la compétence du service contractant.

- Et Conformément aux dispositions de l'article 107 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le partenaire cocontractant doit communiquer au service contractant tout renseignement ou documents permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le l'article sus cité.

La décision de soumettre le marché ou l'avenant au contrôle du coût de revient relève, lorsque c'est nécessaire, de la compétence du service contractant.

Des sanctions encourues par l'attributaire du marché qui refuse de communiquer les renseignements ou documents sus cités.



ARTICLE 11: COORDINATION

Le Service Contractant attire l'attention sur les exigences suivantes :

Le Partenaire Cocontractant devra se conformer au planning général des travaux pour commencer et terminer ses travaux en temps utile.

Le Partenaire Cocontractant devra prendre toutes dispositions concernant les délais impartis.

Le Partenaire Cocontractant ne pourra arguer ni de la gêne causée par la circulation automobile, ni par les chantiers et entreprises travaillant aux mêmes endroits que lui, ni des difficultés d'approvisionnement, d'amenée ou de stockage de fournitures.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux articles 110-111 de dispositions du CCAG N° 21/219 Dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.

Aucune des parties ne sera réputées faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

L'entrepreneur sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le Maître de l'ouvrage du cas de force majeure dans un délai de sept (07) jours à compter de l'acte de l'évènement.

- Dispositions communes de mise en œuvre :

1. En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé.

2. Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux évènements.

3. Dans le cas où la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (2) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

-Et Conformément aux articles 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

-La non-exécution par le partenaire cocontractant dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, entraîne l'application de pénalités financières par le service contractant.

-La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant.

-En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard, dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

-Dans les deux cas la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif de la part du service contractant

ARTICLE 13 : LES PERTES ET LES AVARIES

1. Dans le cadre du marché public de travaux, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel, dans le cas de force majeure, l'entrepreneur peut, toute proportion gardée, être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les mesures découlant de l'article 112.



qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit dans les conditions prévues dans l'article 112 de la disposition du CCAG N° 21/219.

4. Sont exclus des dispositions de l'article 112.3 ci-avant, la perte totale ou partielle du matériel flottant dont les frais d'assurance sont réputés compris dans les prix du marché public de travaux.

ARTICLE 14: ACCES AUX LIEUX

Le Service contractant garantit au partenaire Cocontractant et à son personnel le libre accès aux lieux dont la visite est nécessaire pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION, AJOURNEMENT ET CESSATION ABSOLUE DES TRAVAUX

A- L'interruption des travaux :

L'entrepreneur peut sous certaines conditions, procéder unilatéralement à l'interruption des travaux objet de son marché Conformément à l'article 113 des dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021)

B- L'ajournement des travaux :

Le service contractant se réserve le droit de procéder à l'ajournement des travaux Conformément à l'article 114 des dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021).

C- La cessation absolue des travaux :

-1. La cessation absolue des travaux est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, objet du marché public des travaux. Elle intervient suite à une décision du service contractant et est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service établi dans les conditions prévues à l'article 27.

- La cessation absolue des travaux peut intervenir soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux, objet d'un marché public de travaux notifié à l'entrepreneur.

-2. Lorsque le service contractant prescrit la cessation absolue des travaux, le marché public des travaux concernés est immédiatement résilié.

-3. Si la résiliation intervient après un début d'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 114.3.3

- Dans ce cas, l'entrepreneur peut, le cas échéant, prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi conséquemment à cette cessation absolue des travaux dans la mesure où il en fait la demande dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux. (Conformément à l'article 115 des dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021).

ARTICLE 16: SUSPENSION DES PAIEMENTS

Le service contractant peut, par notification écrite suspendre tous les paiements au le partenaire cocontractant si cette dernière a failli à l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris l'exécution des prestations, à condition que la notification de suspension :

1. Indique la nature de ce manquement.

2. Requiert de la partie cocontractante qu'elle remédie à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par la partie cocontractante de la notification de suspension.

ARTICLE 17: PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

Un planning grosse maille des travaux sera élaboré, en accord avec le Service Contractant. Il définira les dates d'intervention.

Lors de l'installation de chantier, Le Partenaire Cocontractant est tenu de faire parvenir au Service Contractant le calendrier d'exécution des travaux et donner tous les renseignements nécessaires sur le matériel qu'il compte employer, ses prévisions d'approvisionnement en matériaux et la composition de sa main d'œuvre pour l'établissement du planning définitif qui deviendra contractuel.

En cours de travaux, s'il est reconnu des difficultés (conditions climatiques, roches, sources...), Le Partenaire Cocontractant pourra présenter une modification de son calendrier d'exécution.

ARTICLE 18: REPLIEMENT EN FIN DE CHANTIER (REMISE EN ETAT DES LIEUX)

A- L'entreprise devra avoir remis les lieux complétement en état et les avoir dégagés de tous les matériaux et matériels à l'expiration du délai d'une semaine après la réception des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de Le Partenaire Cocontractant par le Service Contractant pour exécution des travaux devront être exécutés, sauf ordre écrit de l'ingénieur, dans le délai d'un mois à dater du jour de la dernière réception provisoire des travaux. Pour toutes les installations de chantier, l'ingénieur fera connaître un mois avant la date prévisible de fin des travaux les installations que Le Partenaire Cocontractant doit évacuer et celles qui peuvent être abandonnées

B- Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Conformément à l'article 64 de dispositions du CCAG N° 21/219 du 20/05/2021)

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le service contractant à l'occasion de l'exécution des travaux objet du marché. Pour ces opérations de dégagement, de nettoyage et de remise en état, l'entrepreneur se conforme aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et, le cas échéant, à l'échelonnement prévu dans le calendrier global d'exécution des travaux.

. Le défaut d'exécution, total ou partiel, de tout ou partie des opérations sus-évoquées dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales et, le cas échéant, dans le respect de l'échelonnement prévu par le calendrier global d'exécution des travaux, expose l'entrepreneur à une mise en demeure par le service contractant.

. Si l'entrepreneur ne réalise pas les opérations sus-évoquées dans un délai compris entre huit (8) et quinze (15) jours, à compter de la date de la réception de la notification de la mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être saisis, transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leurs classes et de leurs critères de dangerosité, tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur. L'entrepreneur en supporte tous les frais ainsi que les risques liés.

. Les mesures définies précédemment sont appliquées sans préjudice des pénalités financières, dont la consistance et les modalités doivent être fixés par le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues **aux articles 119 à 121 du présent cahier des clauses administratives générales.**

ARTICLE 19: SIGNALISATIONS DE CHANTIER

Le Partenaire Cocontractant sera tenu d'assurer la signalisation du chantier afin de prévenir jour et nuit les usagers de l'existence des travaux perturbant la circulation. De plus, Le Partenaire Cocontractant devra prévoir tous les éléments nécessaires à la signalisation des déviations.

Le Partenaire Cocontractant sera tenu responsable des accidents dus à une mauvaise signalisation ou à un défaut de signalisation.

ARTICLE 20: HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Le Partenaire Cocontractant devra prendre, sans pouvoir prétendre à indemnité, toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant l'exécution des travaux.

Il restera seul responsable de tous les dommages qui pourraient provoquer l'insuffisance de ces mesures.

L'entreprise est tenue en outre, d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par décret exécutif n° 05-09 du 08 janvier 2005 relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

L'entreprise doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tout accident aux ouvriers y travaillant ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et celles qui seraient étrangères à celle-ci.

ARTICLE 21: COMPETENCE DE LA MAIN D'OEUVRE

Le Partenaire Cocontractant doit employer des personnes compétentes, ayant une expérience pertinente et une formation suffisante pour comprendre facilement les tâches qui leurs étaient confiées. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du marché public. Ces conditions s'appliquent également aux sous-traitants.

ARTICLE 22: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Le Partenaire Cocontractant sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés,

Toutes détériorations de réseaux et d'ouvrages seront réparées aux frais de Le Partenaire Cocontractant, sans préjudice du recours qui pourrait être exercé contre lui par l'exploitant du réseau concerné.

Dans tous les cas, l'entreprise sera seule responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents ou ses ouvriers.

Le Partenaire Cocontractant s'engage à accepter l'ensemble des dispositions techniques prévues par les documents du présent dossier et à en assumer.

ARTICLE 23 : REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le partenaire cocontractant est tenu de s'informer et d'examiner la réglementation locale sur les aspects liés à l'environnement et prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 24 : LOI ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le partenaire cocontractant est tenu d'examiner et de se conformer aux lois et réglementation en vigueur. Notamment :
- La Loi n 83. 03 du 05 Février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

- Décret n 88. 149 du 26 Juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;
- Le Décret n 88. 227 du 5 Novembre 1988 portant attribution organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement ;
- Décret n 90. 78 du 27 Février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;
- Décret présidentiel n 90. 198 du 30 Juin 1990 portant réglementation des substances explosives ;
- Décret exécutif n 93. 68 du 1 Mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- Décret exécutif n 93. 160 du 10 Juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;
- Décret exécutif n 93. 161 du 10 Juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel ;
- Décret exécutif n 93. 162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et traitement des huiles usagées ;
- Décret exécutif n 93. 163 du 10 Juillet 1993 portant institution d'un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;
- Décret exécutif n 93. 165 du 10 Juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes ;
- Décret exécutif n 93. 165 du 27 Juillet 1993 portant création, mission et fonctionnement des services extérieurs de l'administration de l'environnement ;
- Décret exécutif n 93.264 du 27 Juillet 1993 réglementant l'émission des bruits



ARTICLE 25 : SUJETIONS RESULTANTS DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

25.1 – Protection des ouvrages existants :

L'entrepreneur protégera les installations existantes de toute sorte contre, tout dommage ou interruption de service. En particulier, l'entrepreneur prendra en charge les travaux de confortement (soutènement fondations) des ouvrages et constructions partiellement touchés par l'emprise des travaux toutes sujétions comprises.

25.2 – Dispositions particulières relatives à la protection des voies:

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que ses engins chenillés ne dégradent pas les routes existantes. Il devra les transporter sur remorques ou recouvrir de platelage des voies empruntées. Si l'entrepreneur est amené à utiliser de manière intensive des sections de routes ou de pistes pour ses propres transports, ces sections seront considérées comme intégrées au chantier et l'entrepreneur aura alors à sa charge l'entretien et le nettoyage permanent des voies empruntées, en particulier en ce qui concerne la boue et la poussière, ainsi que leur remise en état en fin de chantier.

25.3 – Précautions à prendre au voisinage des câbles et canalisation :

L'entrepreneur devra, avant tout commencement des travaux recherchés avec la diligence voulue, les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau potable, eau usée, gaz et téléphone...etc.) ; situés dans les zones intéressées par le chantier. Il devra préciser les tracés de tous moyens de détection qui lui incombent et prendre toutes les précautions utiles pour éviter de causer aux câbles et canalisations un dommage quelconque (piquetage préalablement à l'arrivée des engins dans le voisinage). L'entrepreneur aura à sa charge, conformément aux indications de l'ingénieur, le bornage des réseaux entrés qui seront déplacés. Au cas où le personnel ou les engins de l'entreprise causeraient un dommage à ces canalisations ou câbles, les travaux de réparation seront exécutés aux frais de l'entreprise. L'entreprise est tenue de contracter une assurance de chantier ouvrant les dommages causés aux tiers... Une réunion multiservices sera organisée avant le démarrage des travaux pour identifier les différentes servitudes existantes dans le sous-sol.

ARTICLE 26 : MESURES D'ATTENUATION DES POUSSIÈRES

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions (arrosage pour éviter l'émission de poussières). Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'imposer à l'Entreprise toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

ARTICLE 27: TRAVAIL DE NUIT :

Si l'entrepreneur a l'intention de maintenir ses chantiers en activité pendant la nuit pour tout ou partie d'ouvrages, il doit le faire savoir suffisamment à l'avance et par écrit au maître de l'ouvrage ; ce dernier ou son représentant se réserve le droit d'accepter ou de refuser. En cas d'accord, l'entrepreneur est mis dans l'obligation d'obtenir les dérogations légales relatives à la durée du travail et de prendre toutes les dispositions pour une signalisation et un éclairage convenable du chantier.

-Si l'Ingénieur constate que l'avancement des travaux de l'Entrepreneur n'est pas assez rapide pour qu'il puisse les terminer entièrement dans le délai contractuel, il peut ordonner à l'Entrepreneur qu'il en accomplisse une partie pendant la nuit. En ces cas, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter l'ordre en question et n'aura le droit de réclamer aucune compensation ni paiement supplémentaire à cet effet.

-Si l'Entrepreneur a reçu l'autorisation ou l'ordre d'exécuter des travaux pendant la nuit, il s'engagera à les exécuter de façon à ne pas causer de trouble aux habitants et établissements riverains du chantier.

Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Il est notamment précisé que la disposition des lampes en alignement ou de couleur pouvant se confondre avec les installations de balisage d'un aéroport est interdite.

ARTICLE 28: RECONNAISSANCE DES SITES ET APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ROUTIERS

Le Partenaire Cocontractant reconnaîtra l'emplacement des travaux à l'aide du plan de situation joint au dossier. Il appartiendra à Le Partenaire Cocontractant après avis de l'ingénieur de décider de l'implantation (station de concassage, station d'enrobage, gîte et zones d'emprunt et dépôt) pour :

- Ne causer ni dommages ni gênes, aux biens publics ou privés ;
- La préservation des propriétés des riverains ;
- Limiter ou éviter les modifications esthétiques du paysage ;
- Limiter ou éviter les effets néfastes des bruits et des émissions des poussières.

ARTICLE 29: PROTECTION DU PAYSAGE LE LONG DE LA ROUTE

Il est strictement interdit de rejeter des matériaux le long de la route, particulièrement :

- Les enrobés inutilisés ;
- Les produits de la scarification de l'ancienne chaussée ;
- Les vieux enrobés de fraisage ;
- Les autres matériaux (gros blocs,...).



ARTICLE 30: DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX ET MODALITES DE LEUR EXECUTION

Les dommages de toutes natures, causés par l'entrepreneur au personnel ou aux biens du service contractant, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, et qui ne résultent pas des stipulations du marché public de travaux ou de prescriptions d'un ordre de service, sont à la charge de l'entrepreneur.

- Les dommages de toutes natures, causés par le service contractant, au personnel ou aux biens de l'entrepreneur, du fait de l'exécution du marché public de travaux, sont à la charge du service contractant.
- Dans le cas où l'objet et les caractéristiques propres au marché public de travaux sont tels qu'ils supposent des risques majeurs, il doit être prévu, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des garanties et/ou assurances établies proportionnellement aux risques supposés.

Conformément aux 51 de dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021)

ARTICLE 31 : CONFORMITE – MALFAÇONS – VICES DE CONSTRUCTION

- Au titre de la présente Section et pour les différents ouvrages, les éléments d'ouvrages et les prestations de travaux, sont entendus par :

- **Conformité** : La satisfaction aux exigences des spécifications techniques, des conditions de mise en œuvre et des sujétions de bonne exécution telles que prescrites par les documents généraux et particuliers applicables au marché public de travaux.

- **Malfaçon** : Appelée également désordre, la malfaçon est un défaut, un manquement ou une imperfection qui intervient lors de l'exécution d'un ouvrage, d'un élément d'ouvrage et de prestations de travaux et pouvant nuire à son fonctionnement, son usage ou à son esthétique. Il s'agit de défaut mineur, sans élément de gravité, qui n'occasionne pas d'inconvénients majeurs ou de risques pour la sécurité des utilisateurs ou pour l'intégrité de l'ouvrage, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux.

- **Vice de construction** : Un vice de construction est une déféctuosité qui affecte la conception ou la réalisation d'un ouvrage, d'un élément d'ouvrage ou de prestations de travaux et qui entraîne leurs destructions, leurs affaissements, ou leurs enfoncements, même de manière partielle. Le vice de construction rend l'ouvrage, l'élément d'ouvrage ou les prestations de travaux impropres à l'usage qui leur est destiné.

- Durant toute la phase d'exécution des travaux et celle couvrant la période de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier à toutes les malfaçons constatées même celles dues à une non-conformité.

- Conformément à l'article 26 du CCAG, lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, un élément d'ouvrage ou des prestations de travaux, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice de construction.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage, de l'élément d'ouvrage ou des prestations de travaux. Le service contractant est tenu informé.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence de l'entrepreneur dûment convoqué pour la circonstance.

- Si un vice de construction est constaté, nonobstant la mise en jeu des responsabilités des différents intervenants, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage, de l'élément d'ouvrage ou des prestations de

travaux, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice de construction en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation à laquelle le service contractant peut prétendre en conséquence.

- Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur peut prétendre au remboursement des dépenses engagées dans le cadre des dispositions de l'article 66.3, si celles-ci lui ont été imputées.
- En tout état de cause et pour tout différend entrant dans ce cadre, il est fait application des dispositions des conformément aux articles 66, 116 et 117 du CCAG N° 21/219 du 20/05/2021) relatives aux modalités de règlement amiable des litiges.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU SERVICE CONTRACTANT

Les interventions du Service Contractant et/ou son délégué consistent en :

1. L'approbation des plans et du bilan de puissance.
 2. Le contrôle inopiné de la nature des travaux de la saisine subséquente de l'Entreprise en fonction des résultats de l'inspection.
 3. La vérification des fournitures en présence de l'Entreprise, soit sur la base d'échantillonnage, soit sur la totalité.
 4. L'assistance au récolement et à l'approbation du plan de récolement.
 5. Les essais de conformité de l'installation, du matériel, de mise en œuvre des travaux et de bonne conductibilité des circuits de terre se feront en présence de l'Entreprise.
 6. La réception provisoire du réseau réalisé.
 7. La réception définitive sera prononcée une année après la réception provisoire.
 8. Le paiement des prestations dûment réalisées et ce dans un délai défini par le Marché.
- Le cocontractant sera seul responsable des dégâts causés au tiers. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer tous les dégâts et tous gênes aux tiers.
- Le cocontractant prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT :

Le cocontractant sera seul responsable des dégâts causés au tiers. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer tous les dégâts et tous gênes aux tiers.

Le cocontractant prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords.

A – MATERIELS ET MOYENS

A/1. Choix du matériel et moyens utilisés

Le choix des matériaux, du matériel et des moyens utilisés sont à la charge de l'entreprise. Les matériaux et les moyens à utiliser devront obligatoirement répondre aux normes en vigueur et conformément aux prescriptions techniques.

A/2. Exigences techniques

L'entreprise reste responsable du choix des matériaux, du matériel et des moyens utilisés, aussi doit-elle s'assurer que son choix puisse répondre aux exigences techniques de l'opération conformément au cahier des prescriptions techniques.

B - MISE EN OEUVRE

B/1. Reconnaissance préalable

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage doivent procéder à une reconnaissance du périmètre d'intervention et à la délimitation précise des différents impacts en tenant compte de la nature des travaux à effectuer en vue de leur matérialisation sur terrain et pour vérifier l'état des lieux et présenter les réserves éventuelles.

Les réserves émises doivent être consignées dans un procès-verbal transmis au maître de l'ouvrage.

B/2. Assiette d'intervention

Le périmètre des impacts d'intervention des travaux est déterminé par des repères précis sur terrain. Une reconnaissance des lieux entre les deux parties sera effectuée en vue d'éventuelles réserves.

C - SURVEILLANCE ET SUIVI DES TRAVAUX

C/1. Surveillance des travaux

Durant la réalisation des travaux, l'entrepreneur devra maintenir une surveillance permanente du chantier par un chef de chantier ou un conducteur de travaux.

Tout délit constaté devra être signalé dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent au maître de l'ouvrage.

C/2. Suivi des travaux

Le suivi du chantier devra être la préoccupation première de l'entrepreneur, aussi un encadrement de qualité est indispensable pour la bonne exécution du projet.



Toutes remarques ou suggestions devront être mentionnées sur le cahier de chantier et signalées au maître de l'ouvrage.

Les arrêts des travaux devront obligatoirement être signalés par écrit au maître de l'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent pour pouvoir bénéficier du prolongement du délai d'exécution, passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

C/3. Imprévus

Après le lancement du chantier, certains travaux peuvent se révéler indispensables. Leurs exécutions seront subordonnées à la délivrance d'un ordre de service de la part du maître de l'ouvrage. Les modifications ou les améliorations seront alors apportées au programme initialement prévu.

C/4. Travaux annexes

Sont du ressort et à la charge de l'entreprise, les travaux annexes nécessaires au lancement et à la bonne marche du chantier tels que :

- Les chemins d'accès au chantier et au campement
- L'aménagement de points d'eaux éventuels au fonctionnement du chantier.
- L'aménagement d'aires de stationnement et de campement.



ARTICLE 34: LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à la disposition l'article 89 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou .accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

- qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale
- Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

ARTICLE 35 : MODALITES RELATIVES AUX ASSURANCES

Conformément aux articles 100-101-102dispositions CCAG N° 21/219 du 20/05/2021) :

-Les assurances au titre d'un marché public de travaux.

Le maître d'œuvre, le contrôleur technique, l'entrepreneur, ainsi que tout autre intervenant, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux doivent souscrire à différentes assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du service contractant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.

- Ces assurances recouvrent deux (2) catégories:
 - Les assurances obligatoires que recouvrent:
 - l'assurance pour responsabilité civile professionnelle.
 - l'assurance pour responsabilité civile décennale.
 - Les assurances facultatives que recouvrent notamment:
 - l'assurance tous risques chantiers.

NB--Les assurances produites par l'ensemble des intervenants, cités à l'article 101.1, doivent être souscrite auprès du même établissement assureur.

a- Assurances Obligatoires.

En application de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances, le cocontractant est tenu de justifier qu'il a contracté toutes les assurances prévues aux textes réglementaires en vigueur à la date de commencement des travaux, notamment l'assurance contre l'effondrement des travaux en cours et la responsabilité civile à l'égard de tiers.

Le cocontractant doit souscrire les contrats d'assurance appropriés permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

Accidents de la circulation : Le cocontractant doit garantir contre tous les risques relatifs aux accidents de la circulation **Notamment** : Les véhicules et autres engins mobiles, propriétés du cocontractant ; Les personnes transportées ; Les tiers.

Accidents du travail : Le cocontractant doit garantir contre les accidents du travail survenant aux personnels conformément à la réglementation en vigueur.

Responsabilités civiles : Le cocontractant doit garantir contre les dommages qui, entre l'ordre de service de commencement des travaux et la réception définitive, seraient causés aux agents et aux mandataires du service contractant ou aux tiers.

Présentation des polices : Le cocontractant est tenu d'adresser au service contractant avant tout commencement d'exécution des travaux, la photocopie des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. Elles devront toutes comporter une clause interdisant leur résiliation, sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au service contractant. Ces polices devront être prises auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances.

Le service contractant pourra refuser toute police qui ne lui conviendra pas, en donnant les raisons motivées de son refus.

Le cocontractant devra également fournir au service contractant des attestations émanant de la ou des compagnies d'assurances certifiant que les primes ont été bien réglées.

Si le cocontractant ne prend pas toutes les assurances précédemment citées, le service contractant est habilité à souscrire, en son lieu et place, les dites assurances dont les primes seraient récupérées, sur les sommes dues par lui au cocontractant.

b- Les assurances obligatoires.

-Assurance pour responsabilité civile professionnelle.

- **1.** L'assurance pour responsabilité civile professionnelle est une assurance obligatoire pour les intervenants cités à l'article 101.1 ci-dessus.
- **2.** Au titre de la responsabilité civile professionnelle, la police d'assurance couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des accidents, vols ou incendies survenus dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché public de travaux.
- **3.** L'assurance pour responsabilité civile professionnelle couvre la période s'étalant de l'ouverture de chantier jusqu'à la réception définitive des prestations objet du marché public de travaux.
- **4.** Les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus et dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux, doivent justifier, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché public de travaux et avant tout début d'exécution, qu'ils sont titulaires des polices d'assurances requises, par le biais d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité de chacun d'entre eux, garantie au service contractant.
- **5.** A tout moment et durant toute la période d'exécution du marché public de travaux, les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 ci-dessus, et dont la responsabilité civile professionnelle est engagée, doivent être en mesure de produire l'attestation citée précédemment, sur demande du service contractant.

C- Assurance pour responsabilité civile décennale

-Les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, et les contrôleurs techniques doivent souscrire à une assurance pour responsabilité civile décennale permettant au service contractant de se prévaloir d'une garantie décennale telle que prévue à l'article 100, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 100 de dispositions du CCAG N° 21/219 La garantie décennale, telle que prévue par la législation en vigueur, est considérée comme une garantie post-contractuelle qui a pour objet de prémunir le service contractant des vices de construction, au sens de l'article 66.1 ci-dessus, durant un délai décennal.

- La garantie décennale court alors même que les vices de construction, sus-évoqués, proviendraient des vices du sol.
- La réception définitive est le début du délai décennal que couvre la garantie décennale.

Nb-Responsabilité Décennale :

Le cocontractant et le maître de l'œuvre doivent souscrire solidairement après la réception définitive des travaux auprès du même assureur leur contrat d'assurance qui devra couvrir la valeur des travaux des gros œuvres et étanchéité et ce conformément aux **dispositions des articles 554 à 557 de l'ordonnance N° 75-58 du 26 Septembre**

1975 modifié et complété, portant code civil ainsi que les dispositions de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, modifié et complété, relative aux assurances.

A cet effet l'architecte et l'entrepreneur répond solidairement pendant dix ans de la destruction total ou partielle des travaux de construction immobilières ou d'autres ouvrages permanents, et ce alors même que la destruction proviendrait de vice de sol.

Les garanties prévues par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans la construction ouvrages qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.

Le délai de (10) dix ans par de la date de la réception définitive de l'ouvrage.

Cet article ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sou traitants.

L'architecte qui s'occupe uniquement d'établir les plans de l'ouvrage sans assumer la surveillance de l'exécution, ne répond que des vices provenant des plans.

Est nulle toute clause tendant a exclue ou a limiter la garantie incombant a l'architecte et a l'entrepreneur.

Les précédente actions en garantie se prescrivent par (03) trois ans a partir de la surveillance de la destruction ou de la découverte du défaut de l'ouvrages



ARTICLE 36 : EXAMEN DES SITES DES TRAVAUX ET INFORMATIONS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN ALGERIE

Le Partenaire Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de l'emplacement des travaux ainsi que celle des carrières, de la nature du terrain et de l'itinéraire. Il appartiendra à Le Partenaire Cocontractant de se rendre compte lui-même du terrain et de l'itinéraire en ce qui concerne :

- les difficultés d'accès à l'emplacement prévu.
- les problèmes posés pour ne causer ni gêne ni dommage aux tiers publics ou privés.

Les dommages causés, restent à la charge de Le Partenaire Cocontractant, sauf en cas de nécessité absolue ou pour une cause indépendante de la volonté de Le Partenaire Cocontractant, auquel cas il devra présenter un rapport détaillé au Service Contractant.

La reconnaissance des possibilités d'accès se fera sur les lieux contradictoirement entre le Service Contractant et Le Partenaire Cocontractant au cours de la reconnaissance de l'implantation définitive des travaux ; celle-ci fera l'objet d'un procès-verbal.

Le Partenaire Cocontractant doit s'informer des lois et réglementations en vigueur, des modifications de prix, avenant etc... par suite de fausse interprétation ou méconnaissance, ne seront pas prises en compte après la remise de l'offre.

ARTICLE 37: LES MODALITES RELATIVES AUX ATTACHEMENTS ET AUX ATTACHEMENTS SPECIAUX DES TRAVAUX

1. Les attachements de travaux se rapportent sur le plan du principe aux modalités de consignation des travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.
2. Les attachements de travaux sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes provisoires ci-dessous.
3. Les attachements de travaux comprennent, s'il y'a lieu, pour chaque article, le numéro du prix unitaire tel que défini au bordereau des prix unitaires ainsi que le montant de la dépense partielle corrélée.
4. Les attachements de travaux sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le maître d'œuvre chargé de la surveillance et du suivi, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé, dans les conditions prévues dans l'article 43.2 ci- dessus, et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements de travaux sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.
5. Les attachements de travaux sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les locaux du maître d'œuvre.
 - 5.1. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements de travaux ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal consignnant la présentation et les circonstances qui ont accompagné le refus de signature ou la signature avec réserve. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserve.

5.2. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements de travaux ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix (10) jours, à compter de la date de présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations.

5.3. Passé ce délai, les attachements de travaux sont censés avoir été acceptés par lui. Dans ce cas, les attachements de travaux en question sont réputés signés par l'entrepreneur sans aucune réserve.

6. Les attachements de travaux ne sont pris en compte dans les décomptes provisoires, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'œuvre.

7. L'acceptation des attachements de travaux par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités, et d'autre part, les prix applicables. Ceux-ci doivent être référencés par les numéros correspondant à ceux du bordereau des prix unitaires du marché public de travaux.

7.1. Lorsque l'acceptation de l'attachement de travaux est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans un délai de dix (10) jours à compter de la présentation de l'attachement des travaux concerné pour acceptation.

8. L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements de travaux pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de faire objet de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par ses soins et à ses frais, accepter les décisions du maître d'œuvre.

9. En cours d'exécution des travaux, des attachements spéciaux de travaux contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du service contractant sans que les constatations ne préjugent, même sur le plan du principe, quant à l'admission des réclamations éventuelles nouvelles ou déjà présentées.

ARTICLE 38 : LES MODALITES RELATIVES AUX SITUATIONS DE TRAVAUX

1. Les situations de travaux se rapportent sur le plan du principe aux modalités de consignation des travaux exécutés.

2. Les situations de travaux sont établies par l'entrepreneur et déposées, périodiquement et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, à l'intention du maître d'œuvre qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

3. Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de ce dépôt, le maître d'œuvre doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation de travaux rectifiée.

3.1. L'entrepreneur doit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la situation de travaux rectifiée, retourner ladite situation, revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

3.2. Passé ce délai, la situation de travaux est réputée avoir été acceptée par l'entrepreneur.

ARTICLE 39 : GESTION, CONTROLE ET ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER

A- Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier

L'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux objet du marché relève de la responsabilité de l'entrepreneur pendant la période couvrant le délai global d'exécution du marché public des travaux, au sens de l'article 28 ci-dessus.

Au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, sont entendus par nature de déchets, les déchets inertes et les déchets spéciaux, y compris les déchets spéciaux dangereux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement écologique rationnel, le cas échéant, ainsi que de l'évacuation et de l'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux, objet du marché, selon le protocole approprié et vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. **Conformément à l'article 63 de dispositions CCAG N° 21/219.**

B- Évacuation vers la décharge

Le cocontractant sera tenu de présenter les récépissés de l'EPIC ASROUT, sur la base desquels se fera la rémunération de l'évacuation des déchets vers la décharge, conformément au détail quantitatif et estimatif du présent Marché.

ARTICLE 40 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le présent marché prendra fin lorsque, les travaux auront été définitivement réceptionnés.

ARTICLE 41 : REPLIEMENT EN FIN DE CHANTIER (REMISE EN ETAT DES LIEUX)

L'entreprise devra avoir remis les lieux complétement en état et les avoir dégagés de tous les matériaux et matériels à l'expiration du délai d'une semaine après la réception des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de Le Partenaire Cocontractant par le Service Contractant pour exécution des travaux devront être exécutés, sauf ordre écrit de l'ingénieur, dans le délai d'un mois à dater du jour de la dernière réception provisoire des travaux. Pour toutes les installations de chantier, l'ingénieur fera connaître un mois avant la date prévisible de fin des travaux les installations que Le Partenaire Cocontractant doit évacuer et celles qui peuvent être abandonnées.

ARTICLE 42 : CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES ET DELAI DE GARANTIE:

Réception provisoire : A l'achèvement complet des travaux du présent contrat, le cocontractant informera par lettre recommandée le service contractant et le maître de l'œuvre en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les trois parties.



Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances seraient constatées, le service contractant pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à que les réserves soient satisfaites par contre, si des retouches ou des modifications de faibles importances, sont nécessaires sans que l'utilisation de l'ouvrage soit affectée, le service contractant pourra admettre la réception avec réserves mentionnées au procès-verbal qui précisera le délai sous le quel ces réserves devront être levées, si à l'expiration de ce délai, les retouches ou modifications demandées n'ont pas été effectuées, celles-ci pourront être faites par le service contractant aux frais risques et périls du cocontractant.

Durant la période de garantie, le cocontractant est tenu de remédier à ses frais et risques à tous les désordres qui surviendront à l'ouvrage sauf pour les ceux ne relevant pas de sa responsabilité.

Une réception provisoire partielle est prononcée chaque fois que le service contractant use de prendre possession anticipée d'une partie des travaux.

b. Délai de garantie :

Le délai de garantie des travaux faisant l'objet du présent marché est fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

c. Réception définitive :

Si l'ensemble des réserves justifiées ont été levées, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois.

La convocation des parties pour prononcer la réception définitive se fera à l'initiative du cocontractant par lettre recommandée.

- Et Conformément à l'article 86 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

A l'achèvement de l'exécution de l'objet du marché public, le partenaire cocontractant est tenu d'informer, par écrit, le service contractant en précisant sa date. Il est procédé à la réception provisoire et/ou définitive

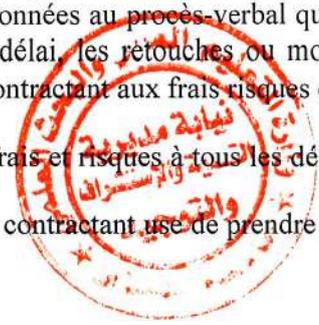
ARTICLE 16: SANCTION

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat ou produit de faux documents au moment de sa soumission ou enfreint la législation notamment la législation du travail.

La mention manuscrite « lu et accepté ».....

Le Soumissionnaire
Fait à, le

Le service contractant
Fait à relizane, le



CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



CHAPITRE I : PROVENANCE, QUALITE et PREPARATION des MATERIAUX

I- Provenance – échantillon :

I-1- Provenance :

Tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront provenir de carrières ou d'usines agréées par le Maître de l'Œuvre. L'agrément devra être demandé par le partenaire co-contractant en temps utile et la demande, sera appuyée de procès-verbaux et d'essais, d'échantillon, référence justifiant que la qualité des matériaux est conforme aux descriptions techniques et normes en vigueur.

I-2- Echantillon :

Le partenaire co-contractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître de l'Œuvre des échantillons de chaque matériau qu'il compte utiliser. Les échantillons, une fois acceptés et agréés, seront gardés par le Maître de l'Œuvre et serviront de témoin pour la réception des travaux de même nature au cours de l'exécution.

II- Qualité :

Tous les matériaux et produit entrant dans l'exécution de l'ouvrage seront de premier choix, ils ne devront, en aucun cas, présenter des défauts susceptibles de compromettre la bonne exécution des ouvrages.

III- Spécification des matériaux utilisés :

1- Agrégats :

Les sables et graviers proviendront des carrières agréées de la région. Leur rugosité devra être suffisante pour favoriser l'adhérence aux liants. Et les agrégats seront durs, propres exempts de fines argileuses, l'emploi d'agrégat de mer est interdit.

1.1- Sables :

Le sable devra être débarrassé des éléments fins en se rapprochant au maximum des valeurs suivantes en pourcentage :

- Moins de 5% d'élément très fin inférieur à 0,2mm
- De 25% à 35% d'élément fin inférieur à 0,7mm
- De 50% à 70% d'élément inférieur à 2,5mm

1.2- Gravier :

Pour le béton armé :Le cubage des agrégats devra être réalisé de telle sorte que pour chaque classe, la somme des poids des éléments hors catégorie (plus gros ou plus fin que les dimensions extrêmes définissant la classe) ne dépasse pas 10%.

2- Ciment :

Le ciment devra être livré au chantier en sacs de papier approuvé par le Maître de l'Œuvre, les ciments seront de qualité PORTLAND artificiel, classe de résistance à l'écrasement de 325.

3- Eau de gâchage :

L'eau utilisée à la fabrication des mortiers et béton, devra être claire et exempte de sels minéraux et de matières organiques pouvant nuire à leurs qualités. Le partenaire co-contractant devra effectuer avant le démarrage des travaux, l'analyse des eaux de gâchages des bétons, une copie sera transmise au Maître de l'Œuvre.

4- Acier :

Ils seront constitués essentiellement par des fers à béton répondant aux normes AFNOR. La surface des barres ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers et seront exemptes de failles, fentes, criques, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Ils devront remplir les caractéristiques mécaniques suivantes :

Limite d'élasticité :

-Acier doux 3400 kgf/cm²

-Acier TOR 4200 Kgf/cm²

Résistance à la rupture :

-Acier doux 3700 Kgf/cm²

-Acier TOR 4850 Kgf/cm²

5- Maçonnerie :

5.1- Briques :

Elles seront de première qualité, bien cuites, non gélives, leurs arêtes seront vives et leurs surfaces planes.

I- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Lot N°01 : Aménagement intérieure

1- DISPOSITION GÉNÉRALE DE CHANTIER :

1.1- L'aménagement, des accès au chantier, de bureau, de magasins, et de toute installation nécessaire à l'exécution des travaux, sera effectué par le partenaire co-contractant à sa charge et sous sa responsabilité.

1.2- Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être gardé en bon ordre et en bon état de propreté, les déchets et débris de toutes sortes devront être enlevés au jour le jour.

1.3- Enfin, avant les réceptions provisoires, le partenaire co-contractant prendra toutes les mesures finales nécessaires pour donner à l'ensemble de son partenaire co-contractant un parfait état de propreté à défaut de quoi, les réceptions seront ajournées.

2- TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE DÉPOSE

Les travaux de démolition des murs en brique, Dépose et picage du revêtement de sol et murale, Dépose des conduites de plomberie sanitaire existante pour AEP intérieure des SDB avec appareillage, Grattage et sablage de peinture intérieur et extérieur existant, dépose de menuiserie et verrier y compris à la décharge public au lieu qui sera déterminer par le maitre de l'ouvrage sont à exécuter aux moyen manuelle au mécanique selon les plans de démolition et les recommandations du service contractant,

Les travaux d'excavation et de décapage de l'ancienne dalles flottantes existants en béton arme + revêtement de sol + Couche de remblais à l'intérieur des salles de RDC sur un profondeur moyen de 60 cm y compris nettoyage de chantier transport à la décharge public (voire site). sont à exécuter aux moyen manuelle au mécanique à l'intérieures et l'extérieures des blocs selon les plans de coffrage ou selon les indications du maître d'œuvre. Les prix unitaires des travaux d'excavation et de décapage demeurent inchangés pour toutes natures de sol susceptibles d'être rencontrées, y compris le terrain rocheux, compact ou fissuré, l'argile, sols instables, etc.

3- TRAVAUX D'AMENAGEMENT

- Remblais :Ils proviennent des terres nouvelles ramenées de l'extérieurs dont la nature sera désignées par le maître de l'œuvre, Avant d'être utilisées en remblais, les terres seront au préalable, expurgées de tous débris végétaux et organiques pouvant s'y trouver encore ainsi que des pierres de dimensions supérieures à 10 cm, les débris végétaux devant être transportés hors du terrain, Les terres de remblais, quelle que soit leur destination, seront répandues par couches successives de 20cm, chaque couche sera soigneusement compacté par un moyen adéquat à faire agréer par le maître de l'œuvre, Pendant le compactage, les terres seront maintenues humides par arrosage, l'eau étant à la charge du partenaire co-contractant. En aucuncas, il ne sera admis que les terres de remblai soient poussées et mises en places sur de grandes hauteurs par engins mécaniques Bulldozers ou autres, En tout cas ,le partenaire co-contractant est seul responsable de tout tassement ou avarie d'ouvrage consécutif à une mauvaise exécution du compactage.

Mode d'exécution des bétons :

- Les bétons seront fabriqués mécaniquement dans les installations permettant de faire varier, à volonté, les compositions et de doser de façon rigoureuse les composants au moyen d'appareils appropriés et agréés par le maître de l'œuvre. Les bétons seront transportés à pied d'œuvre par tous procédés permettant d'éviter toute ségrégation, tout commencement de prise et toute dessèchement prématuré. Si malgré les précautions prises, une ségrégation s'est produite dans les bennes, en cas de commencement de prise, le béton sera rejeté. Le béton ne devra pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50 m à moins d'autorisation écrite par le maître de l'œuvre.

- Adjuvant :

L'incorporation au béton des adjuvants (plastifiant, entraîneurs d'air, retardataire ou accélérateurs de prise ou augmentateurs de résistance) sera soumise à l'autorisation du maître de l'œuvre.

6.3- Essais de béton :

Le service contractant se réservera le droit de faire procéder aux essais suivants :

- Analyse du béton frais pour vérification de la composition granulométrique.
- Essais et mesures de l'ouvrabilité «essai d'affaissement au cône d'ABRAMS » (ouvrabilité).
- Prélèvement pour essais de résistance à la compression et à la traction (essai à 7 à 28 jours).
- Prélèvement des éprouvettes dans le béton en œuvre pour les essais selon les normes.

Pour les essais sur le béton frais, il sera prélevé pour chaque bétonnage important, 6 cylindres de 200 cm² de section dont la hauteur est le double du diamètre, soit : Diamètre = 16cm et Hauteur = 32cm.

Le partenaire co-contractant devra faciliter par toutes instructions et dispositions nécessaires, la réalisation des prélèvements des éprouvettes (cylindres) soit par les agents du Maître de l'Œuvre, soit par ceux du laboratoire de contrôle.



- Dosage du béton :

La composition granulométrique des agrégats sera définie par pourcentage en poids des diverses catégories d'agrégats secs, le liant sera défini par le poids entrant dans un mètre cube de béton en œuvre, le dosage en eau sera défini par la quantité d'eau à ajouter au mélange sec et nécessaire pour obtenir un mètre cube de béton en œuvre.

*** Béton type maigre de propreté :**

- Ciment PORTLAND CPA 325 150 Kg
- Sable 0/3 à 0/5 0,400 m³
- Graviers (5 /15 et 15/ 25) 0,800 m³

*** Béton type II béton armé :**

- Ciment PORTLAND CPA 325 350 Kg
- Sable 0/3 à 0/5 0,400 m³
- Graviers (5 /15 et 15/ 25) 0,800 m³

*** Béton type III béton pour élément préfabriqué :**

- Ciment PORTLAND CPA 325 400 Kg
- Sable 0/3 à 0/5 0,400 m³
- Graviers (5 /15 et 15/ 25) 0,800 m³

Tous les essais, y compris toutes les dépenses afférentes au prélèvement des éprouvettes à leur fabrication à leur conservation et à leur transport jusqu'au laboratoire, seront à la charge du partenaire co-contractant.

Le service contractant pourra exiger la démolition des parties d'ouvrages qui auraient été exécutées avec un béton ne remplissant pas les conditions et qualités requises : les frais de démolitions et la remise en œuvre du béton seront à la charge du partenaire co-contractant.

- Résistance du béton :

La composition des bétons donnée ci-dessus, n'a qu'une valeur indicative en ce qui concerne les proportions du sable, gravier et eau, ces proportions seront déterminées en fonction de la granulométrie des matériaux approvisionnés de façon à obtenir une optimale des résistances nominales à la compression sur cylindre 16x32, seront celles consignées dans le tableau suivant :

Résistance à l'écrasement Age du béton

Sur cylindre dam : 16cm – Hauteur : 32cm

160 Kg /cm² (indicatif) 7 jours

200 Kg /cm² (indicatif) 28 jours

Cependant la résistance minimale à 28 j. ne devra jamais être inférieure à : 200 bars sur cylindre

- Mise en œuvre du béton :

Le béton devra être soigneusement serré par vibration de manière à expulser l'air, à assurer le remplissage complet des vides, à écarter les gros éléments des coffrages et à enrober parfaitement les armatures.

Les pervibrateurs devront présenter les dimensions telles qu'ils puissent pénétrer dans les moules de façon, compte tenu de leur rayon d'action, qu'ils puissent agir sur la totalité du béton.

L'épaisseur des couches à pervibrer sera comprise dans les limites fixées ou agréées par le maître de l'œuvre et ne dépassera pas 50cm. Il conviendra en vibrant une nouvelle couche, de faire pénétrer les vibrateurs dans la couche inférieure à condition que cette couche n'ait pas commencé sa prise ; la vibration du béton devra se poursuivre jusqu'à ce que l'eau reflue légèrement en surface.

En aucun cas, le béton armé, ne sera vibré par ses armatures ou par les coffrages. Pour le coulage des dalles, des gabarits spéciaux en bois ou en métal, approuvés préalablement par le maître de l'œuvre, seront nécessaires pour s'assurer que le bétonnage sera fait aux niveaux et épaisseurs requis.

Le surfacage du béton devra se faire avec une règle parfaitement rectiligne et de façon qu'aucun joint de bétonnage entre les bétons, ayant plus au moins fait prise, ne puisse être visible.

- Coffrage :

Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister aux déformations sensibles et aux chocs auxquels ils sont exposés pendant l'exécution des travaux et compte tenu des forces engendrées par le séchage du béton.

Ils seront suffisamment étanches pour éviter les pertes de laitance lors de la mise en œuvre et de la vibration du béton.

Le partenaire co-contractant devra racler, nettoyer, huiler le coffrage et enlever les clous des planches avant de l'employer de nouveau et bien l'arroser avant le coulage du béton.

Les étais de coffrage devront être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que les efforts compatibles avec leur résistance et tels qu'ils ne provoquent notamment aucun enfoncement ou déformation, qui entraîneront par voie de conséquence une déformation du coffrage. Le nombre des supports et les surfaces de semelles d'appui seront déterminés en conséquence.



Le partenaire cocontractant devra exécuter les contreventements efficaces pour les coffrages et leur support pour éviter tout flambement et déversement. L'enlèvement des coffrages se fera progressivement, sans choc et par efforts purement statiques.

Ce décoffrage commencera quand le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation successive et dans les conditions de sécurité suffisante.



Les délais normaux pour le décoffrage sont à titre indicatif comme suit :

- Coffrage traditionnel :

- Piliers 03 jours

- Dalle 21 jours

- Poutres 20 jours

- Exécution et pose des armatures :

-Le partenaire co-contractant ne pourra mettre en place les armatures qu'après vérification du coffrage fait contradictoirement avec le maître de l'œuvre. Les barres doivent strictement avoir les diamètres prévus et seront placées conformément au plan. La distance minimale des armatures aux parois des coffrages étant de 2,5 cm selon plan béton armé. L'écart toléré dans la position de chaque armature ne dépassera pas la moitié de son diamètre et ne devra en aucun cas être supérieur à 1 cm.

-Le cintrage des barres là où il est prévu, se fera mécaniquement et jamais à chaud, à l'aide de mandrins ou par un autre procédé permettant d'obtenir les rayons de courbure indiqués ou admis et une courbure régulière de l'armature. En dehors des courbes, les barres devront être parfaitement droites, la soudure de deux barres entre elles étant strictement interdite.

-Les barres seront arrimées et reliées entre elles par des ligaments en fils de fer en tout point de rencontre et en tout point indiqué, afin d'empêcher leur déplacement durant le coulage, le damage ou le vibrage du béton.

-Toutes les barres placées dans les parties supérieures des dalles (dans les porte-à-faux ou autres) seront maintenues au niveau requis à l'aide de supports métalliques, ces derniers devront être assez rigides, stables et arrimés aux armatures pour éviter tout déplacement déformation de celle-ci aussi bien avant et pendant la mise en œuvre du béton.

-Les barres longitudinales dans les ouvrages en béton devront être redressées et maintenues parallèlement au coffrage et parallèle entre elles.

- Les cadres, étriers et épingles reliant les armatures, devront être tendus de telle sorte que le système devient indéformable.

- Conservation et cure :

La cure du béton est destinée à le maintenir dans l'état d'humidité et de température nécessaire à un durcissement suffisant, le béton fraîchement coulé devra être protégé contre les hausses de température et les vents : les coffrages en bois seront maintenus humides si le maître de l'œuvre le juge nécessaire.

A moins qu'il ne soit prévu un enduit spécial de protection par le Maître d'œuvre, le béton frais devra être continuellement et abondamment arrosé durant les 7 premiers jours après son coulage en période sèche.

- Parement du béton :

Les parements du béton devront avoir en chaque point, les positions et orientations prévues de manière à réaliser avec précision les formes des ouvrages. Pour le béton destiné à rester brut de décoffrage, il ne sera toléré aucun défaut, ni gravier apparent, ni parties cassées, ni lignes de séparation entre deux bétons coulés séparément.

Le partenaire co-contractant devra prévoir et installer dans le coffrage et avant la mise en œuvre du béton, les réservations, les gaines pour fils électriques ou autres, pour qu'ils ne soient pas susceptibles de casser le béton et d'abîmer son apparence.

Après décoffrage, les parements du béton doivent présenter une surface lisse et continue. Si nécessaire, ils seront ébavurés et meulés. Tout béton dont l'aspect ne sera pas satisfaisant sera traité convenablement, il pourrait même être démoli et coulé de nouveau si le maître de l'œuvre le juge nécessaire.

Dans le cas où la démolition des parties non acceptées, sera jugée dangereuse pour la bonne tenue des ouvrages, le maître de l'œuvre se réserve le droit d'exiger du partenaire co-contractant tous travaux de finition qu'il jugera nécessaires et cela aux frais, risques et responsabilité du partenaire co-contractant.

-Prescriptions spéciales pour les bétons bruts de décoffrage :

Outre les dispositions générales d'exécution stipulées à l'article 9, les prescriptions et précautions spéciales suivantes seront en ce qui concerne les bétons bruts en élévation de décoffrage :

- Coffrage :

Le coffrage utilisé par le partenaire co-contractant étant en bois ou en acier, pour obtenir un bloc homogène, monolithique présentent des surfaces planes, lisse, sans déformations avec un parfait aplomb des parois et une parfaite horizontalité des planchers.

- Béton :

La composition du béton doit être particulièrement soignée, le dosage et la composition granulométrique ne doivent pas varier ainsi que la quantité d'eau de gâchage, afin d'obtenir une consistance et une texture homogène. Il y a lieu à cet effet, de prévoir des aires de stockage séparées pour les divers agrégats à utiliser et de veiller au transport correct du béton jusqu'au point de mise en œuvre.

-Maçonnerie

-a/ Prescription commune à toutes les maçonneries :

Toutes les maçonneries devront être exécutées suivant les règles de l'art de manière à répondre à leur destination. Le maître de l'œuvre pourra décider de faire suspendre l'exécution des maçonneries chaque fois que la température ou l'état hygrométrique le nécessiteront.

Le partenaire co-contractant devra s'efforcer de montrer toutes les parties d'un ouvrage en même temps afin d'éviter les raccords et les fissures qui peuvent s'en suivre. En cas d'impossibilité, il fera ménager des gradins à l'extrémité des maçonneries et au moment de la reprise les mortiers desséchés seront enlevés et remplacés par du mortier frais.

A la fin du travail journalier, les surfaces des maçonneries seront protégées des intempéries soit de la chaleur, soit de l'eau de pluie de façon à ne pas être dégradées. La liaison avec une autre cloison ou murette se fera par pénétration alternée. Le nombre des briques de liaison ne devra pas être inférieur à trois par mètre linéaire de hauteur.

11.b/ Mise en œuvre des maçonneries :

Elles seront posées sur bain de mortier, les joints devront être pleins du premier coup sans nécessité de garniture ultérieure. L'épaisseur des joints sera de 5 à 15mm (cinq à quinze millimètres) ils seront exécutés bien horizontalement.

Les maçonneries devront présenter des aplombs satisfaisant, les surplombs ne seront pas admis. Les linteaux, appuis et tableaux devront avoir leurs faces bien horizontales ou verticales. Pour les doubles parois, les vides intérieurs ne devront pas contenir de corps étrangers (gravât, chute mortier...)

Les liaisons entre parois seront parfaitement assurées par éléments en boutisse judicieusement placés en mesures indiquées : Tous les travaux de maçonnerie seront exécutés suivant le marché en vigueur.

Les murs en béton devront être piqués sur toute la hauteur à endroit de la jonction brique-béton.

Les maçonneries en double paroi seront réalisées en brique de 10cm avec lame d'air de 5cm.

- Enduits :

-Enduits au mortier :

Les enduits au mortier de ciment ne devront pas être exécutés pendant les grandes chaleurs sans précautions spéciales, les surfaces à enduire devront être humidifiées et débarrassées de tous corps étrangers.

Les mortiers de remplissage des trous de boudin ou d'échafaudage devront être placés en temps voulu pour qu'ils ne puissent pas faire de tâches dans les enduits généraux.

Les enduits seront traités en 02 couches, la première sous couche de 1cm d'épaisseur devra être à surface rugueuse accentuée par des stries à la truelle, les enduits ordinaires ne devront pas présenter sous le passage de la règle de 3m de long, des flèches de plus de 1cm de profondeur, la deuxième de 1cm d'épaisseur, sera réalisée au mortier de sable fin de granulométrie inférieur à 0/3

- Enduit crépis tyrolien :

Les enduits sont exécutés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ de ciment portland artificiel par mètre cube(m³) de mortier frais pour la première couche et à la poudre de marbre mélanger au ciment blanc de qualité supérieure pour la deuxième couches.

L'eau utilisée doit être exempte d'huile, acide, sel et autres substances invisibles.

Le sable utilisé pour la confection du mortier doit provenir de carrière.

Les surfaces à enduire sont soigneusement nettoyées et arrosées avant l'application de la première couche d'enduit.

L'enduit est appliqué en deux couches :

- La première couche d'accrochage, d'une épaisseur moyenne de 1,5 cm est dressée à la taloche.
 - La deuxième couche de finition est d'une épaisseur moyenne de 0,7 mm doit avoir une consistance suffisamment fluide (composée de poudre de marbre et de ciment blanc de qualité supérieure) pour être appliquée par projection au moyen d'une machine appropriée, sur la couche d'accrochage.
- Pour l'utilisation d'une teinte choisie par le service contractant et le Maître de l'œuvre, l'utilisation d'un oxyde est obligatoire.

- Enduit au plâtre lisse :

Enduit au plâtre normal, applique en deux couches, dressés à la règle et polis à la truelle dans tous les sens :

- La première au plâtre gras de 8 mm
- La couche de finition au plâtre fin de 8 mm d'épaisseur le plafonnage est lisse, sans cloque, ni creux, sans fissures et déteinte uniforme.

Ils seront exécutés en deux couches, la première de 10mm et la deuxième couche de 5mm soigneusement finie. Les arêtes en angles soigneusement dressées sur repères. Sous une règle de deux mètres, aucune flèche ne sera tolérée.

- Revêtement sols et murs :

- Les sols seront revêtus en carrelage monocouche 1er choix, La pose se fera sur une couche de mortier de ciment, posée sur forme de sable. Le coulage des joints, exécuté au ciment blanc.
- Revêtement des marches et contre marches en granito préfabriqué 1er choix.
- Plinthe en terre cuite vernissée, de 7cm de hauteur, à bord supérieur arrondi, seront du premier choix.
- Les plaintes pour les marches d'escalier seront biseautées en crémaillère.
- Un revêtement en faïence premier choix sera prévu sur le potager de cuisine, au-dessus de l'évier, dans les salles de bain et les W.C. Pour la hauteur du revêtement, elle sera conforme aux plans de détail. Les dimensions et la couleur seront approuvées par le maître de l'œuvre.
- Chape de ciment bouchardée, prévue à l'extérieur des blocs. Réalisée en couche de 2cm avec le mortier de ciment, dressée à la règle. Le surfaçage bien lissé et saupoudré en poudre de ciment CPA 325. Elle doit être striée à la boucharde pour lui conférer un caractère antidérapant.
- Plomberie Sanitaire:

–Généralité :

- le bâtiment conformément au programme sera équipé suit :
- Distribution d'eau froide.
- Evacuation intérieur des eaux usées, des eaux vannes et eaux pluviales.

Distribution de l'eau potable :

- L'arrivée d'eau froide Ø 50/60 est prévue au niveau R.D.C
- La pression de l'eau en réseau extérieur est de l'ordre de 5 bars.
- Un compteur d'eau est prévu à l'entrée de l'immeuble, la conduite est d'un Ø 32, début pour 3 m³/h.
- Le compteur sera placé dans la gaine technique.
- L'eau froide sera amenée jusqu'aux stands. Les tuyauteries seront en tubes d'acier galvaniser tarif 1 assemblés par les raccords en fonte malléable galvanisés.
- La robinetterie sera du type appropriée.

Evacuation EU. EV. EP :

- Deux canalisations séparées sont prévues une EU + EV et l'autre pour EP.
- Les conduites horizontales seront à monter au niveau du plancher R.D.C

Il est prévu également :

- Descente EP Ø 110 (voir plan)
- Descente EU de S.D.B Ø 80
- Descente EU de la Cuisine Ø 80
- Chute EV Ø 40

Toutes ces descentes doivent être prolongé par une ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus de la terrasse et munies des chapeaux de ventilation.

Les bouchons de dégorgeement doivent être installés au pied de chaque chute.

Le nombre et l'emplacement des ouvertures de nettoyage sur la conduit d'évacuation doit permettre le nettoyage de toutes parties de la canalisation.

Le nombre et l'emplacement des ouvertures de nettoyage sur la conduite d'évacuation doit permettre le nettoyage de toutes parties de la canalisation.

Les collecteurs seront conduits avec une pente minimale de 0,02 m par mètre, mais chaque fois que cela est possible, il est préférable d'apporter une pente de 0,03 m par mètre.

L'installation d'évacuation des EP, EU et EV, sera exécutée en tubes et raccords en P.V.C dans l'assemblage se fera emboîtement collés.

-Electricité

Description Technique

Le présent lot a pour objet la réalisation conformément au descriptif, document graphiques et bordereaux des prix des travaux du lot électricité concernant le projet

Normes de règlements

- Les cahiers des charges (document D.T.U N° 70), ainsi que les normes NFC et U.T.U en vigueur au moment de l'exécution des travaux doivent être rigoureusement observées.

Mise à la terre

- L'étude et la réalisation des installations électrique, objet du présent lot comprend également l'établissement des circuits de protection mise à la terre du poste ART et appareil visés au marché DTU chantier et conformément aux prescriptions de protection contre les contrats directs ou indirects.

Qualité générale du matériel :



- Tout le matériel, quelle que soit sa catégorie devra être neuf, de premier choix dans sa fabrication et d'une qualité répondant aux normes, U.T.E en vigueur. Pour les catégories de matériel faisant l'objet d'attribution de la marque de qualité U.S.E, le matériel utilisé devra obligatoirement posséder cette marque de qualité. Il répondra en outre par ses caractéristiques aux spécifications fixées au présent cahier.

Tableau de comptage

On utilisera des panneaux en bois dont dimensions sont fixées par SONELGAZ après option du choix des disjoncteurs et autres appareillages.

Disjoncteurs

Tous les disjoncteurs seront différentiels de sensibilités 500 mA à SONELGAZ et devront en outre être soumis à l'examen de SONELGAZ.

Accessoire de canalisation

a) Tube acier protecteur

Des tubes de protection des conducteurs aux prescriptions de la publication U.T.E.C 10:100. Les coudes équerres sont interdits.

b) Grille de dérivation pour les canalisations seront dimensionnées pour la section maximum des conducteur qui y raccordés, elles seront protégées par un capot. Les conducteurs seront sur des bornes munies d'un dispositif.

Toutes les Grilles devront être largement dimensionnées pour éviter l'entassement des conducteurs et un entretien.

Mode repérage des canalisations

Les conducteurs seront repérés selon les normes récentes pour toutes les canalisations monophasées, le neutre devra être de couleur bleu clair et la phase de couleur rouge.

Ces appareils seront commandés par des interrupteurs de 10. A double allumage pour hall couloir placés à 1,15 à partir du plancher brut et seront du type supérieur une installation d'interrupteur va et vient type standard est prévue au présent projet.

Boutons poussoirs

Devant chaque porte d'entrée seront installées des boutons poussoirs, placés à une hauteur de 1,40 m du plancher, ils seront du type NEPTUNE LEGRAND réf.80. 106 ou similaire.

Prise de courant

Dans toutes les pièces seront installées des prises de courant de 10/16 à deux pôles type supérieur. Elles seront placées sur une hauteur de 1,20 à partir du niveau de carrelage.

Dans la cuisine seront prévues des prises de courant à deux pôles + terre placées suivant les indications du plan.

Distribution

La distribution se fera en fil U.500.V

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent lot, concernant l'installation complète d'électricité qui sera réalisée dans les règles de l'art et conformément au présent descriptif.

COMPOSITION DES TRAVAUX :

Alimentation générale depuis le réseau SONELGAZ (en pied de colonne)

Colonne montante, y compris les boites de raccordement, disjoncteur tableau de commande et fusibles.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Nature de courant

L'énergie sera livrée par la SONELGAZ sous tension B.2 soit 38 V phase neutre.

Origine de l'installation

La prestation définitive dans la suite du présent descriptif pour origine les bornes « avant » des coffrets de pied de colonne qui seront posés, fournis et équipés de fusibles correspondant par la SONELGAZ

: Rez de chaussée

Fourniture, montage, pose et raccordement de tableau partiel comprenant le panneau bois scellé dans les maçonneries équipées de grille de jonction et dérivation, des coupe-circuit de branchement 30 A.

Services généraux

a- Au réseau de rez-de-chaussée dans la gaine technique sera placé un tableau de commande pour les services généraux, il comprend :

b- Une minuterie de 10 A.2 Kw avec possibilité d'allumage permanent.

c- Un disjoncteur différentiel 2 X 15/45 A.500 KW l'ensemble est fixé sur tableau

d- Le tableau de comptage est fixé juxtaposé avec celui de l'abonné.

e- Les liaisons encastrées en fil U.500 V sous conduit I.C.D entre l'armoire et la gaine de la colonne des circuits d'éclairage.

Installation de la mise à la terre



- En fond de fouille sur le périmètre du bâtiment sera déroulé un conducteur au cuivre de section 50 mm² et remontera au pied de colonne suivant plan.
- A chaque niveau seront installés dans une boîte de dérivation des connexions désirables pour les départs de mise à la terre de l'immeuble du niveau considéré. Le tableau de l'abonné sera relié à cette terre par un conducteur de cuivre de 6 mm² sous conduits I.C.D 6 mm².
- La terre sera distribuée sur toutes les prises du courtant en fil U.500. V de 2.5 mm².
- Une liaison équipotentielle sera réalisée dans les salles d'eau en fil du cuivre de 4 mm² cette liaison permettra de relier à la terre toutes les canalisations cuivre ou acier.

Raccordement du tableau intérieur

La liaison entre le compteur et le tableau correspondant s'effectue par un conducteur de section 102.U.350 sous I.C.D 6.

- La liaison en conduite IC.

- Par ailleurs, sera réalisé le raccordement du tableau d'abonné à la collective.

Installation intérieure

Tableau :Le Tableau sera du type monophasé en saillie du type avec sonnettes, ces tableaux permettront de raccorder :

1. Deux circuits de 10 A
2. Deux circuits de 16 A
3. Un circuit de 20 A
4. Un disjoncteur différentiel de 2 K 15,45
5. Une sonnerie de 220. V

Eclairage

Pièces – Dans toutes les pièces sera installée un point lumineux au bout de fil d'une longueur de 30 cm minimum seront constitués d'un dispositif de suspension.

Pour assurer la normalisation de l'installation, le partenaire co-contractant devra également adopter une couleur unique pour la phase coupée après l'interrupteur.

Dans les doubles allumages, l'une sera jaune et l'autre marron la prise de terre sera partout vert/jaune.

Pour les canalisations triphasées le neutre devra être blanc, la terre vert/jaune et les phases devront, comporter un anneau terminal engaine plastique de la couleur brun vert ou jaune, repère de la phase.

Condition de mise en place du petit appareillage et des appareils d'éclairage lumineux.

Après le passage du peinture et quand les travaux de peinture seront terminés, le partenaire co-contractant procédera la mise en place de l'appareillage (c'est à dire interrupteur et prise de courant) et de l'appareil lumineux. Il en fera constater le fonctionnement correct au l'ouvrage et demandera à celui-ci la prise en charge du local ou sa dégradation, avant que la réception provisoire ne soit prononcée.

L'entrepreneur devra fournir les ampoules, les appliques tubulaires, seront également munies de leurs ampoules.

Rappel du point particulier

Les travaux feront l'objet d'un contrôle strict et tout installation ne répondant pas à la F.C 15 100 et l'U.T.E et ses additifs et au présent cahier des prescriptions particulières, seront refusées.

On s'attachera en particulier à suivre la réglementation concernant les traversées des murs en cloisons à réaliser toujours sous tube acier protecteur.

- Mode de pose de canalisation -Le repérage des conducteurs -Les lieux ou demi humides.

Contrôle et agrément de Sonelgaz

L'installation devra faire l'objet d'une réception préalable de SONELGAZ ?le partenaire co-contractant sera tenu pour responsable toutes réserve au refus formulés par cet établissement. Il devra à ses frais procéder aux modifications exigées par les services techniques de SONELGAZ.

Condition de réception

Agrément préalable de SONELGAZ

L'isolement des installations devra tel qu'il est prévu dans la N.F.C 15. 100. Les mesures d'isolement seront effectuées dans les conditions définies dans cette publication.

Terre : La valeur maximale de la prise de terre des masses doit être telle que le potentiel des masses de puissance doit être supérieur à 50. V

Fonctionnement des installations : le partenaire co-contractant devra livrer les installations dans un parfait état de fonctionnement, il est, à ce sujet rappeler que la nomenclature des travaux fournis dans le cahier des prescriptions spéciales est annonciatrice et non limitative, il appartient à l'entrepreneur de compléter éventuellement ces pièces, les installations devront être livrées avec la totalité des matériels nécessaires à la bonne exécution.

Finition des installations:

Les installations devront être livrées en parfait état de finition avec une présentation soignée, Le partenaire co-contractant sera tenu de remettre en parfait état les maçonnerie, les peintures , plâtres, enduits etc...qu'il aurait pu



endommager. Il devra aussi procéder aux raccords et menus travaux de finition sur les matériels mis en œuvre par ses soins, ses travaux étant réalisés par les corps d'état correspondants au frais de l'électricité.

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage et sonnerie
- 2,5 pour les prises de 10/16 a d'utilisation courante.
- 4 mm² pour la liaison équipotentielle dans les salles d'eau.
- 4 mm² pour l'alimentation de la machine à laver la vaisselle.
- 6 mm² pour l'alimentation le tableau d'abonné.
- 16 mm² pour la colonne montante (chauffage électrique).



La distribution se fera sous conduit ICD, noyé dans le béton suivant le schéma de principe, les raccordements se feront à l'intérieur des boîtes points de centre par l'intermédiaire de jonctions ASPEC ou similaire.

20 - LOT MENUISERIE EN BOIS ET EN ALLUMINIUM

a- Généralités

Les menuiseries devront être irréprochables, tant au point de vue qualité des bois employés que la mise en œuvre des articles de quincaillerie. les bois employés seront en bois rouge bien sec et bien choisis et seront droit de fil sain, exempt de piqûres, nœuds vicieux ou autres défauts. Les menuiseries seront faite avec des bois étuvés ne garantissant aucun retrait imputable au chauffage des pièces. Toute la menuiserie devra être poncée et livrée sur chantier avec une couche d'impression.

La fourniture des ouvrages faisant l'objet du présent devis comprend la mise en place de ces ouvrages avec toutes les sujétions que peuvent comporter leur pose, emplacement ou autre cause, elle comprend en outre tous les accessoires nécessaires :

- a) de fixation pour les parties fixes, patte à scellement, goujons etc....
- b) de mouvement et de fermeture de sûreté pour les parties mobiles que ces accessoires soient décrits ou non dans le devis descriptif.

Le partenaire co-contractant aura à sa charge :

* La fourniture et la pose des fenêtres, croisées, persiennes et châssis prévus sur façade y compris cadre avec tout leur système de ferrure.

* Les persiennes seront en bois rouge à laines inclinées à battants ouvrants à la Française.

* La fourniture et la pose des portes palières en bois de chaque logement y compris accessoires (serrure à l'ardu, 2 clefs, béquilles double en aluminium, plaques de propreté assorties etc....).

* La fourniture et la pose des portes (y compris système de fermeture pour les gaines techniques situées dans la cage d'escaliers).

* La fourniture et la pose des portes intérieures pour chaque logement et l'épaisseur du cadre devra être de 7 cm.

* La fourniture et la pose pour les placards des cadres et les ouvrants.

* La fourniture et la pose des chambranles en bois entourant tous les cadres ainsi q'une plinthe en Bois au niveau du bas du cadre.

* Toute la menuiserie devrait être exécutée suivant les dimensions portées sur les plans approuvés par le service contractant.

- PEINTURE – VITRERIE

L'exécution des peintures comprend les peintures au vinyle sur murs et sous plafonds à l'extérieur et à l'intérieur, les peintures, glycérophthaliques sur les murs et sous plafonds des locaux humides et de brillante sur les éléments de menuiserie et ferronnerie.

Les peintures au vinyle et glycérophthaliques seront exécutées en 2 couches dont une couche d'impression à la peinture anti - ciment (Enduit peinture).

Les peinture seront exécutée en règle générale sur des surfaces parfaitement sèche, qui seront égrenées, nettoyées à vif, époussetées grattées, de manière à en faire disparaître toutes traces de poussières, rouille, matières étrangères etc.....

Les bois seront mastiqués et leurs nœuds seront neutralisés. Les tons seront fixé par le maître d'œuvre d'entente avec le maître de l'ouvrage.

Après achèvement des peintures l'entrepreneur devra nettoyer toutes les ferrures, faire disparaître les traces de peinture qui gêneraient le jeu des ouvertures et le fonctionnement des serrures etc.....

Les peintures employées, devront répondre aux caractéristiques définies dans les fiches techniques du fabricant, les peintures devront être inattaquables aux produits de nettoyage et de lavage courant.

Les surfaces sur murs et plafonds sont comptées au mètre carré (vides déduits). Les embrasures seront prises par leurs surfaces développées

Les menuiseries comptés au mètre carré, les parties comportant des vides pour vitrages seront déduites une bourde de 10 cm de chaque cote du vides prise comme peinte, les barraudages et tuyauteries de mois de 20 cm de développement sont comptés comme ayant 20 cm de développement

Les grillages et persiennes sont comptés 2 faces pour 1.

V- QUALITE DES MENUISERIES EN ALUMINIUM

1/ L'aluminium employé sera de première qualité du type laqué et ne devra présenter aucun défaut de fabrication. L'épaisseur des profilés d'aluminium sera de 18/10ème à 30/ 10ème et doit être conforme aux normes internationales des profilés. L'épaisseur devra être conforme à l'importance et l'utilité de l'article de menuiserie à élaborer.

L'entrepreneur devra tenir compte en outre, de mesures de sécurité notamment :

- La série des profilés proposés devant être précisée du meilleur type en fiabilité
- Le poids de l'article de menuiserie, en position verticale ou inclinée suivant le cas
- La tenue au vent, l'étanchéité à l'eau, l'évacuation des buées intérieures
- La conception et l'exécution : (saine et de qualité supérieure), notamment au niveau des joints
- Le bruit de fonctionnement et le freinage aux fermetures
- La qualité supérieure de la visserie et de la quincaillerie.



2/ Choix des profilés :

Suivant les normes internationales de fabrication, ils devront assurer un maximum de sécurité et de présentation.

3/ Assemblage :

Jointoyage des profilés par coupe à 45° fixés par sertissage-clamage en usine au moyen d'équerre pleine renforcée, sans aucun joint apparent, visserie de fixation en inox de première qualité avec cache -vis en inox, toutes les surfaces seront nettes sans bavures ni épaufrures.

4/ Laquage des profilés :

L'aluminium de tous les articles de menuiserie sera en général laqué en usine. Ce traitement devra permettre d'obtenir une résistance très importante à la corrosion et aux rayures avec entretien presque nul. Le traitement des ouvrages devra être d'une couleur vive, au choix de l'architecte. Le soumissionnaire devra présenter une palette de couleur pour fixer ce choix.

Le laquage des profilés se fera par pulvérisation et poudrage sous pression en usine après préparation, traitement et finition par étuvage et cuisson dans fours industriels aux moyens de procédés homologués.

5/ Protection :

Les profilés seront travaillés avec le plus grand soin et les assemblages exécutés en atelier avec toute la perfection possible. Dans les parties d'onglets les coupes devront bien tranchées bien raccordées et à joints parfaits.

Toute menuiserie rayée, cabossée, altérée ou de couleur discontinue, sera retirée du chantier et remplacée à temps.

C/ QUALITE DES MATIERES UTILISES :

Le soumissionnaire proposera et précisera la provenance, le type et la qualité des bois et aluminium entrant en œuvre, elles devront être du 1er choix dans le type pour tous les composants :

- 1- bâtis,
- 2- croisées,
- 3- portes (vitrées ou en frises),
- 4- chambranles,
- 5- couvre joints,
- 6- parclozes,
- 7- âmes des portes etc...

Toute matière non conforme sera refusée et les conséquences supportées par l'entreprise avant d'effectuer la pose des menuiseries, l'entrepreneur sera tenu :

- de présenter celle-ci à l'acceptation du maître d'œuvre. Cette acceptation ne prévalant en rien sur la réception définitive des menuiseries,
- de procéder à l'impression des menuiseries bois à l'huile de lin à chaud. Ces opérations s'effectuer en atelier. L'application de l'impression peinture ou vernis final sur un ouvrage de menuiserie ne devra être faite qu'après accord du maître de l'œuvre.
- La visserie sur la menuiserie aluminium, devra être entièrement en inox les têtes des vis protégées par caches adéquates en inox.

D/ CONDITIONS GENERALES d'EXECUTION :

Les composants seront travaillés avec le plus grand soin. Les profilés et assemblages exécutés avec toute la perfection possible.

Les parements corroyés seront parfaitement dressés de matière qu'il ne reste aucune trace de sciage ou flache. Les rives seront droites et non écrasées. Dans les parties assemblées, les pièces de jonctions seront des plus fiables et seront bien ajustés. Les parties d'onglets, les coupes seront bien tranchées, bien raccordées et à joints parfaits. Les embrèvements seront exécutés avec précision et assez profondément pour que les languettes ne sortent jamais des rainures. Tous les profils seront exécutés conformément aux détails d'exécution soumis par l'entreprise et approuvés par le Maître d'œuvre.

1/ Remplissage vitrage & parties pleines :

- En verre double minimum, pour les petites surfaces et en verre de 5 et 6 mm pour les autres, de préférence monté en atelier.
- Le verre sera posé sur joint prise de glace de qualité marine et bâtiment. Les parclozes seront vissées ou clappées sur le cadre suivant le type de menuiserie.
- Panneau plein en remplissage sur châssis aluminium à panneau lisse stratifié double face de couleur vive au choix de l'architecte à base d'une composition résineuse de 4 à 8mm d'épaisseur suivant surface, le tout monté en atelier et transporté sous protection renforcée.

2/ Etanchéité à l'eau, à l'air et aux bruits :

- Les menuiseries doivent posséder une étanchéité à l'air, à l'eau et aux bruits. Prévoir joints spéciaux (mastic, silicones ou homologués) posés avec grand soin pour assurer une étanchéité totale à l'eau.
- L'étanchéité à l'air sera du type renforcé équivalent à une tolérance maximum de fuite de $7\text{m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ à une pression de 100Pa équivalente à un vent de 46 Km/h.
- Le battant entre l'ouvrant et le cadre doit comporter des joints spéciaux pour éviter toutes les infiltrations d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments. Par contre l'évacuation des eaux de condensation doit être assurée par système approprié et combiné avec la pièce d'appui de chaque article de menuiserie.
- L'isolation au bruit devra assurer un confort intérieur équivalent à un maximum de 35 DB sur châssis fermé et 30 DB avec en plus le volet roulant baissé.

3/ Par closes :

- Les par closes sont obligatoires sur toutes parties. L'épaisseur et la largeur de ces parclozes doivent tenir compte des joints d'étanchéité obligatoires sur chaque face et couvrir parfaitement les supports inférieurs.

4/ Contrôle des ouvrages à la livraison :

- Le contrôle est effectué à la livraison visant à la qualité et à la fabrication des menuiseries.

5/ Emballage & transport :

- Le fournisseur prendra soin de livrer sur chantier des châssis finis, emballés soigneusement dans des conditionnements rigides renforcés pouvant supporter les conditions de transport, de manutention et de stockage sur chantier.

6/ Stockage sur chantier :

- Le fournisseur bénéficiera d'un local mis à sa disposition qu'il aménagera pour recevoir ses fournitures et assuera à ses frais le gardiennage et le stockage jusqu'au montage.

7/ Protection :

- Après mise en œuvre, l'entrepreneur de menuiserie doit assurer la protection des châssis et les déposer au-dessus du sol au moyen de liteaux, baguettes ou tout autre dispositif approprié pour assurer leur protection, contre les chocs, chutes, intempéries, poussières etc...

8/ Pose des menuiseries :

- La fourniture ainsi que la pose de tous les accessoires d'un ouvrage de menuiserie, y compris Le remplissage en verre ou en panneaux pleins sera à la charge de l'entrepreneur de menuiserie.
- Toutes les menuiseries sont fixées sur des précadres métalliques faits d'un profilé creux rectangulaire 20x 40x 5 mm peint par deux couches antirouille.
- La fixation se fait au moyen de vis auto-tordeuse en inox sur la première épaisseur du cadre sans avoir à le traverser.
- Le réglage des menuiseries doit être vérifié par le menuisier et fixé par ses soins ou sous son contrôle et sa responsabilité.

9/ Mesures, Jeux & tolérances :

- Les tolérances indiquées au D.T.R E5-2 Algérien, sont un minimum à respecter pour les supports et pour les châssis de menuiserie, des tolérances plus sévères peuvent être demandées en conformité avec les normes internationales.
- L'entrepreneur doit s'assurer que le réglage de fabrication entre dormants et ouvrants sont corrects compte tenu de l'humidité des matières et de l'état hygrométriques du local.
- D'autre part, il doit vérifier que l'ouvrant ne présente aucune déformation susceptible de nuire à son étanchéité ou à son fonctionnement.
- Il est à préciser qu'il est à tolérer qu'une marge de 1mm au plus pour les divers joints entre panneaux de porte et cadre, cette remarque est particulièrement importante pour les portes placées à l'encontre des courants extérieurs.
- Toutes les dimensions signalées sur plan ou quantitatif, devront être vérifiées obligatoirement sur place.



10/ Joints :

- Les joints notamment ceux des menuiseries aluminium, seront du type homologués et certifiés, et en général en Néoprène de la 1ère qualité.

11/ Observations générales :

Toutes les menuiseries prévues au devis doivent répondre aux spécifications et aux normes actuellement en vigueur au jour de la soumission. Jusqu'à l'entier achèvement et la réception des constructions, l'entrepreneur devra remplacer à ses frais, les objets qui auraient été soustraits ou détériorés.

F/ QUINCAILLERIE :

Toute la quincaillerie sera de première qualité, elle devra porter l'estampille de cette qualité. Avant de passer commande de ces fournitures, l'entrepreneur devra présenter les modèles au maître d'œuvre et lui laisser un exemplaire de chaque article retenu.

Elle devra en général être compatible avec les choix des composants principaux de type inox adaptée aux types et aux couleurs de la gamme finale des châssis.

1- choix de quincaillerie :

- Les dimensions, le nombre et le modèle, fixation des quincailleries, doivent permettre de satisfaire aux essais de fonctionnement prévus par les normes en vigueur qu'ils soient ouvrants ou fixes.
- Tous les articles de quincailleries seront mis en place avec le plus grand soin et fixés par vis appropriées, ceux qui sont mobiles devront être graissés ou huilés.
- Les vis et accessoires sur les châssis en aluminium devront être harmonisés avec la couleur finale de leur support.
- Par contre les accessoires sur menuiserie en bois, seront protégés contre les peintures et vernis finaux.

2- Pare-close couvre joints :

Les paires close, couvre joints notamment ceux couvrant le précadre et la maçonnerie, ne doivent laisser aucun vide ou espace difforme ou laissant apparaître ou même entrevoir les précadres ou les joints d'étanchéité de liaison interne avec la maçonnerie.

3- Organe de fermeture :

Les ouvertures : Fenêtres et portes, indiquées au BPU et au quantitatif comme ouvrant à la française peuvent être demandées suivant le cas, en coulissant avec dispositifs appropriés cette modification doit être prévue au prix donné et n'ouvre pas à modification des tarifs.

- Les portes donnant sur des locaux à température constante contrôlée ou portes coupe-feu recevront un système de ferme porte hydraulique intégré et encastré au châssis dans son épaisseur assurant une fermeture automatique en douceur et insonorisée.
- Les serrures pour ces portes, seront équipées de serrure à rouleau adéquat à ce type de fermeture automatique. Les pièces d'assemblages et de fixations nécessitées par la pose des organes de fermeture, doivent être suffisantes pour permettre une manœuvre facile et aisée des parties mobiles, mais être réalisées pour ne pas altérer la résistance des menuiseries. L'Entrepreneur réduira autant que possible la pose des quincailleries sur le chantier et prendra toutes dispositions utiles en conséquence.
- Ces entailles et réservations, devront être soignées par des finitions adéquates.
- En plus d'un système de fermeture numérique relié par un courant faible secouru pour les accès principaux et certains locaux techniques ou locaux stratégique, les fermetures des portes devra se faire par un jeu de double clé et un 'passe partout' pour chaque type de porte à savoir un passe pour les bureaux de l'administration. Un passe pour les portes des vestiaires et sanitaires, un passe pour les locaux matériels, la salle des coffres ou locaux spéciaux posséderont une serrure de sécurité et système de serrure à code.
- Les portes des sanitaires – vestiaires, auront des systèmes à condamnation intérieure débloable au moyen d'un passe à partir de l'extérieur.
- Il fera également à ses frais, la visite de tous les articles fournis par lui après le passage du peintre pour s'assurer de leur parfait état de conservation et de propreté ; de les maintenir en état de fonctionnement. Pendant l'année qui s'écoulera entre la réception provisoire et la réception définitive, l'entrepreneur devra à ses frais faire les réglages nécessaires et faire toutes les réparations qui pourraient résulter de l'imperfection des ouvrages ou tout autre défaut pendant ce délai de garantie.

G/ OBLIGATIONS PARTICULIERES :

- La fourniture des ouvrages faisant l'objet du présent devis, comprend la mise en place de ces ouvrages avec toutes les sujétions que peuvent comporter leur pose. Elle comprend en outre tous les accessoires nécessaires
 - a) de fixation pour les parties fixes
 - b) de mouvement et fermeture de sûreté pour les parties mobiles qu'ils soient décrits ou non dans le présent devis.



1- Portes Intérieures :

- Suivant les modèles approuvés par le maître d'œuvre après proposition à la soumission par le fournisseur, les portes intérieures en composite recouvertes sur les deux faces de feuilles lisses en stratifié de couleurs vives devront être isolantes et résistance au feu de qualité MI et MO
- A prévoir des butées en caoutchouc à chaque panneau dans le sens de l'ouverture qui seront scellées au sol.

2- Volets roulants :

- Le volet roulant sera du type P.V.C dont le tablier sera monté sur un cadre en a
- Le mode de commande sera du type le plus solide et fiable ne comportant dans son mécanisme que des accessoires en acier inox supportant l'usure. Les vis et accessoires en plastique en matière fragile et friable seront à bannir des mécanismes.

Le fournisseur proposera et précisera son offre sur le mécanisme le plus fiable proposé à ce poste.

H/ DISPOSITIFS PARTICULIERS :

- Précadres :

- Les précadres seront fournis et posés par l'entreprise de menuiserie à base de fixation consolidée et performante sur tiges prédisposées et scellées dans le support en maçonnerie ou béton.
- Tous les précadres seront posé obligatoirement sur un lit en joints comprimant ou mastic pré boudiné assurant une parfaite étanchéité entre le précadre et le support de gros œuvre.
- La section sera en profilé creux rectangulaire de 20x 40 x 3 mm d'épaisseur ou un profilé similaire compatible avec la menuiserie à poser des variantes à ce profilé pouvant être soumises au choix de l'Architecte.
- Le précadre réalisé à un équerrage parfait offrant le minimum de tolérance aux défauts de rectitude et d'aplomb.
- L'équerrage sera maintenu en place au moyen de traverses ou étriers aux angles et en bas de l'hubrisserie au moyen d'un pointage par vis amovible détachable une fois le précadre parfaitement en place définitivement, au moment de la mise place de la menuiserie.
- La réception des pré cadres est sous la responsabilité du poseur des châssis, leur réfection éventuelle sera entièrement à la charge du poseur des pré cadres.
- La réception maximum accordée, ne pourra pas dépasser 2 mm en plus ou en moins sur chaque côté du cadre.
- La réalisation de la pose du précadre tiendra compte du revêtement final de la maçonnerie par l'enduit, le revêtement, tant intérieur ou extérieur. Le précadre devra être à fleur du revêtement fini.
- Avant le débitage des précaires et menuiseries, l'entrepreneur devra contrôler les dimensions des baies sur le chantier, leur planimétrie, leur rectitude et leur aplomb, il devra présenter ses observations suffisamment à temps pour ne pas invoquer de retard ultérieur pour pouvoir procéder à la réception des supports avec l'entreprise de gros œuvres.
- Les tolérances prévues au D.T.R Algérien E5-2, seront appliqués à l'entreprise de gros œuvres par les supports des maçonneries en béton.

Généralité:(Vitrerie)

- * Le présent chapitre comporte l'ensemble des prestations de fournitures et de pose, nécessaires à l'exécution de vitrage ordinaires pour menuiserie en bois et menuiserie métalliques, ainsi que pour autres menus ouvrages.
 - * Les produits verriers et les mastics seront conformes aux normes qualitatives et dimensionnelles, la pose devra respecter les spécifications de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation des vitrages en façades suivant exposition du site (dimensions maximales suivant épaisseur).
 - * Mise en place à bain solin de mastic, ou sous par closes, selon ouvrages définis.
- Descriptions des ouvrages
- Verre normale
- Fourniture et pose verre étiré ordinaire blanc en épaisseur normal standard 4 mm en remplissage de l'ossature métallique.
- Pour l'ensemble des croisées (fenêtre)
- Verre martèle
- Fourniture et pose de verre translucide, ou martelé, en épaisseur normal de 4 mm. Pour petit volume, pose à bain de mastic pour châssis.
- Verre armé
- Fourniture et pose de verre armé, armature, par treillis métallique en mailles carrées de 25 mm. Pose à bains de mastic sous pare closes, compris toutes sujétions pour parfaite pose.

La mention manuscrite « lu et accepté ».

.....

Le Soumissionnaire
Fait à, le :



Le service contractant
Fait à relizane, le :



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE DE RELIZANE



Opération : Etude ,suivi et réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane

Projet : Réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	P/U
	1*TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE DEPOSE		
1	Démolition des murs en brique creuse existants de différente épaisseur 30cm , 25 cm ,20 cm , 15 cm et 10cm y compris transport a la décharge public., cela avec toutes les sujétions de bonne exécution.	M2
	LE METRE CARRE		
2	Démolition des comptoires en brique creuse existants de différente épaisseur ,20 cm , avec des plaques en merbre de dim L 6 m X H 1,2 m y compris transport a la décharge public., cela avec toutes les sujétions de bonne exécution.	U
	L'UNITE		
3	Dépose des portes et fenêtres y compris transport au lieux qui sera déterminer par le maitre de l'ouvrage.	U
	L'UNITE		
4	Béton armé pour linteaux, corniche, brise-soliels, paillasse, et element decoratif y compris coffrage, ferrailage et mise en place.	M3
	LE METRE CUBE		
	TRAVAUX DE FINITIONS		
	5*MACONNERIE		
1	Cloison intérieure constituée de brique rouge creuse simple paroi au mortier de ciment, liaison, échafaudage, serrage, embrasure, et tableau d'ouverture, exécutée par une main d'oeuvre qualifié et toute sujétion de fourniture et de mise en œuvre a toute hauteur et toute formes dans l'embarras si il ya lieu épaisseur de 15 cm	M2
	LE METRE CARRE		
	6*ENDUITS		
1	Enduit en mortier de ciment intérieur sur murs dosé à 600 kgs/m3 y compris le dégrossissage, le corps d'enduit, la couche de finition et toutes sujétions de bonne exécution d'épaisseur de 02 cm. .	M2
	LE METRE CARRE		

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	P/U
	7*REVETEMENTS DE SOL ET MURAUX		
	Revetement en plinthes vernissées droites en terre cuite type marbré posées à bain de mortier de ciment soigneusement dressées à la règle et à la taloche, sans aucune plus value pour coupes d'angle rentrants ou saillants etc. et toutes sujétions de pose, fourniture échantillon agréée par l'architecte	M2
	LE METRE CARRE		
	10*PEINTURE VITRERIE		
I	Peinture vinylique sur mur intérieur, deux couches d'enduit seront appliquées aux murs après brossage, époussetage de ces derniers ,deux couches de peinture vinyliques seront exécutées à intervalle de temps régulièrement espacés y compris toutes sujétions	M2
	LE METRE CARRE		
	11* MENUISERIE		
	A*MENUISERIE EN BOIS		
	Fourniture et pose de la menuiserie en bois rouge sec ,sans cadre de première qualité selon plan fourni par l'architecte suivant les règles de l'art comprenant chambranles Quatre paumelles de qualité agréée, crémonne, traverse et poignée en alliage doré de fabrication et montage en usine y compris peinture en deux couche transport et déchargement sur chantier quelque soit les difficultés d'accès et gardiennage jusqu'au jour de la réception provisoire et toutes autres sujétions de bonne exécution.		
I	Porte pleine en bois rouge a 2 vantaux dim (1,20 x 2,20)m	U
	L'UNITE		
2	Porte pleine en bois rouge a 1 vantail dim (1,00 x 2,20)m	U
	L'UNITE		
	B*MENUISERIE ALLUMINIUM		
7	Fourniture et pose de la menuiserie en ALuminium pour porte, Fenêtre et Châssis soufflet de première qualité couleur au choix de l'architecte selon plan fourni par l'architecte ayant une épaisseur adéquate sur bâti avec etanchemnt, y compris éléments ouvrants, main d'œuvre, transport, vitrage, quincaillerie haute gamme de I choix et toutes sujétions de bonne exécution et de bonne fixation. suivant les règles de l'art	M2
	LE METRE CARRE		

Fait aLe.....

L'ENTREPRISE



DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



Opération : Etude ,suivi et réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane

Projet : Réalisation des travaux d'aménagement des locaux dédiés pour l'incubateur de Relizane

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	Quantité	P/U	Montant
1•TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE DEPOSE					
1	Démolition des murs en brique creuse existants de différente épaisseur 30cm , 25 cm ,20 cm , 15 cm et 10cm y compris transport a la décharge public., cela avec toutes les sujétions de bonne exécution.	M2	35,00		
2	Démolition des comptoires en brique creuse existants de différente épaisseur ,20 cm , avec des plaques en merbre de dim L 6 m X H 1,2 m y compris transport a la décharge public., cela avec toutes les sujétions de bonne exécution.	U	2,00		
3	Dépose des portes et fenêtres y compris transport au lieux qui sera déterminer par le maitre de l'ouvrage.	U	5		
4	Béton armé pour linteaux, corniche, brise-soliels, paillasse, et element decoratif y compris coffrage, ferrailage et mise en place.	M3	1,60		
			S/Total 01		
TRAVAUX DE FINITIONS					
2•MACONNERIE					
1	Cloison intérieure constituée de brique rouge creuse simple paroi au mortier de ciment, liaison, échafaudage, serrage, embrasure, et tableau d'ouverture, exécutée par une main d'oeuvre qualifié et toute sujétion de fourniture et de mise en œuvre a toute hauteur et toute formes dans l'embaras si il ya lieu épaisseur de 15 cm	M2	680,00		
			S/Total 02		
3•ENDUITS					
1	Enduit en mortier de ciment intérieur sur murs dosé à 600 kgs/m3 y compris le dégrossissage, le corps d'enduit, la couche de finition et toutes sujétions de bonne exécution d'épaisseur de 02 cm.	M2	1360,00		
			S/Total 03		
4•REVETEMENTS DE SOL ET MURAUX					
1	Revêtement en plinthes vernissées droites en terre cuite type marbré posées à bain de mortier de ciment soigneusement dressées à la règle et à la taloche, sans aucune plue value pour coupes d'angle rentrants ou saillants etc... et toutes sujétions de pose, fourniture échantillon agréé par l'architecte	ML	1500,00		
			S/Total 07		

10*PEINTURE VITRERIE



2	Peinture vinylique sur mur intérieur, deux couches d'enduit seront appliquées aux murs après brossage, époussetage de ces derniers ,deux couches de peinture vinyliques seront exécutées à intervalle de temps régulièrement espacés y compris toutes sujétions	M2	1500,00		
		S/Total 10			
11* MENUISERIE					
A*MENUISERIE EN BOIS					
	Fourniture et pose de la menuiserie en bois rouge sec ,sans cadre de première qualité selon plan fourni par l'architecte suivant les règles de l'art comprenant chambranles Quatre paumelles de qualité agréée, crémone, traverse et poignée en alliage doré de fabrication et montage en usine y compris peinture en deux couche transport et déchargement sur chantier quelque soit les difficultés d'accès et gardiennage jusqu'au jour de la réception provisoire et toutes autres sujétions de bonne exécution.				
1	Porte pleine en bois rouge a 2 vantaux dim (1,20 x 2,20)m	U	2		
2	Porte pleine en bois rouge a 1 vantail dim (1,00 x 2,20)m	U	2		
B*MENUISERIE ALLUMINIUM					
3	Fourniture et pose de la menuiserie en ALuminium pour porte, Fenêtre et Châssis soufflet de première qualité couleur au choix de l'architecte selon plan fourni par l'architecte ayant une épaisseur adéquate sur bâti avec etanchemnt, y compris éléments ouvrants, main d'œuvre, transport, vitrage, quincaillerie haute gamme de 1 choix et toutes sujétions de bonne exécution et de bonne fixation. , suivant les règles de l'art	M2	20,00		
		S/Total 11			
		Total en H.T			
		T.V.A 19 %			
		Total en T.T.C			

Arrête le présent devis en (T.T.C) a la somme de

.....

Fait a.....Le.....

L'ENTREPRISE